



Affiché le 15 novembre 2023

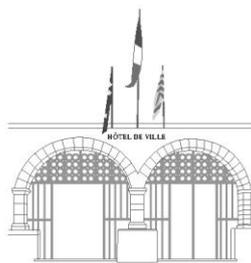
**Séance Publique du Conseil Municipal de la Ville de Perpignan
du jeudi 9 novembre 2023 à 17h00**

L'an deux mille vingt et trois, et le 09 novembre 2023 le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 02 novembre s'est réuni en salle ARAGO, sous la présidence de M. Louis ALIOT assisté de

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Mme Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI , Mme Catherine SERRA Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, M. Philippe CAPSIE Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT M. Bruno NOUGAYREDE, M. Bernard REYES, M. Roger TALLAGRAN M. Charles IFSSAH

PROCURATIONS

M. Jean-Yves GATAULT ayant donné pouvoir à Mme Isabelle BERTRAN
Mme Patricia FOURQUET ayant donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK
M. Roger BELKIRI ayant donné pouvoir à M. David TRANCHECOSTE
M. Jean-Claude PINGET ayant donné pouvoir à Mme Christelle MARTINEZ
Mme Christine ROUZAUD DANIS ayant donné pouvoir à Mme Danielle PUJOL
Mme Anaïs SABATINI ayant donné pouvoir à M. Rémi GENIS
M. Jean CASAGRAN ayant donné procuration à M. André BONET
M. Jean-Marc PUJOL ayant donné pouvoir à Mme Christine GAVALDA-MOULENAT
Mme Joëlle ANGLADE ayant donné pouvoir à M. Bruno NOUGAREYDE
Mme Chantal BRUZI ayant donné pouvoir à M. Pierre PARRAT



Mme Laurence MARTIN ayant donné pouvoir à M. Yves GUIZARD
Mme Catherine PUJOL ayant donné pouvoir à M. Bernard REYES
Mme Marie ESTEVES ayant donné pouvoir à M. Gérard RAYNAL

ABSENTS

Mme Marie BACH,

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Sébastien MENARD

MODIFICATION DE L'ETAT DES PRESENTS EN COURS DE SEANCE

- **Point 1.01.**
M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, M. Philippe CAPSIE Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT M. Bruno NOUGAYREDE, M. Bernard REYES absents
- **Point 1.02.**
M. Pierre Louis LALIBERTE donne procuration à M. Charles IFSSAH
- **Point 2.01**
M. François DUSSAUBAT donne procuration à M. Charles PONS

Etaient également présents :

ADMINISTRATION MUNICIPALE

- **M. Philippe MOCELLIN**, Directeur Général des Services
- **M. Jean-Philippe LOUBET**, Directeur Général des Services Adjoint
- **M. Jean-Pierre BROUSSE**, Directeur Général Adjoint des Services- Ressources
- **Mme Sandrine RAYNARD**, Directeur Général Adjoint des Services – Citoyenneté et Solidarité
- **M. Farid BELACEL**, Directeur Général Adjoint des Services - Développement urbain, stratégie foncière et attractivité commerciale
- **M. Jochen ENGELMANN**, Directeur des Ressources Humaines
- **Mme Véronique ALIOT-LOPEZ**, Directrice Adjointe de la Communication
- **Mme Manon LELAURAIN**, Responsable du Secrétariat Général
- **M. Jean-Luc ROIG**, Responsable Gestion de l'Assemblée, du Courrier et de la GRU
- **Mme Catherine FONTANEL**, Secrétariat Général

**I – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L 2122.22
du Code général des Collectivités territoriales)**

BAUX ET LOUAGES DE CHOSES

- | | | |
|----------|-----------|---|
| décision | 1 | Convention d'Occupation Précaire - Ville de Perpignan / SASU De Grandis Lumière - 14 avenue Général De Gaulle |
| décision | 2 | Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Association Gymnastique Volontaire de Saint Gaudérique - Mairie de quartier Est - 1 rue des Calanques - PERPIGNAN |
| décision | 3 | Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Association Ballet Joventut de Perpignan - Salle polyvalente AL SOL |
| décision | 4 | Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan/ l'Association France VICTIMES 66 - 9 Maisons de Quartier et l'Espace de Vie Sociale de la Gare |
| décision | 5 | Convention de mise à disposition - Ville de PERPIGNAN - Association Amicale Polonaise en Pays Catalan- Salle polyvalente ancienne annexe Mairie du Haut-Vernet |
| décision | 6 | Convention de mise à disposition - Ville de PERPIGNAN- Association Amicale Polonaise en Pays Catalan- Salle polyvalente ancienne annexe mairie du Haut Vernet |
| décision | 7 | Convention de mise à disposition-Ville de Perpignan - DÉFENSEUR DES DROITS-Bureau au sous-sol de la Mairie de Quartier Sud |
| décision | 8 | Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Club des Aînés de la Lunette -Salle d'Animation Le Vilar |
| décision | 9 | Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Stade Jean Rousset |
| décision | 10 | CASA MUSICALE - convention de mise à disposition de l'église les Grands Carmes |
| décision | 11 | Convention de mise à disposition - Ville de PERPIGNAN - CPAM des Pyrénées Orientales - Salle polyvalente de la Mairie de Quartier nord |

décision	12	Convention de mise à disposition- Ville de Perpignan- Association SOURIRE & LOISIRS- Salle du Centre de Loisirs
décision	13	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association "Patchwork Amitiés" pour la salle d'animation Saint-Martin sise 27, rue des Romarins
décision	14	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association " Tangueros, Maison du Tango de Perpignan" pour la salle d'animation Saint-Martin sise 27, rue des Romarins
décision	15	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/Association Ambiance Culture et Tourisme - Salle d'animation Bolte - 77 rue Jean-Baptiste Lulli
décision	16	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Cie TROUPUSCULE Théâtre pour la salle d'animation Saint-Martin sise 27 rue des Romarins
décision	17	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan / Association "Arts et peintures" pour la salle d'animation Saint-Martin sise 27, rue des Romarins
décision	18	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Ligue Perpignanaise d'Improvisation pour la salle d'animation Béranger, sise 4 rue Pierre-Jean Béranger
décision	19	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Ligue Perpignanaise d'Improvisation pour la salle d'animation Béranger(extension) sise 4 rue Pierre-Jean Béranger
décision	20	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Gymnastique Volontaire Saint-Martin pour la salle d'animation Saint-Martin sise 27 rue des Romarins
décision	21	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Comité d'animation Mailloles - salle Espace Jean Domingo-rue des Aubépines
décision	22	Convention de mise à disposition -Ville de Perpignan- Association DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES DE FOOTBALL - Salle d'animation Le Vilar
décision	23	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN /Association Gymnastique volontaire de Saint Gaudérique - Maison des Associations - 10 rue de la Houle -PERPIGNAN

- décision **24** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Yoga Saint-Martin pour la salle d'animation Saint-Martin sise 27, rue des Romarins
- décision **25** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association "La Belle Epoque" pour la salle d'animation Saint-Assisclé, 26 bis rue Pascal Marie Agasse
- décision **26** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Art'Aïmons pour la salle d'animation Saint-Assisclé, 26 bis rue Pascal Marie Agasse sise 26 bis rue Pascal-Marie Agasse
- décision **27** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Comité d'animation de Mailloles pour un local de rangement Espace Jean Domingo, 7 rue des Grappes
- décision **28** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Comité d'animation de Mailloles pour la salle d'animation Espace Jean Domingo, 7 rue des Grappes
- décision **29** Convention de mise à disposition gratuite entre la ville de Perpignan et l'association Animation Sport Emploi 66 pour l'occupation de la salle 0.3 de la Maison des Associations de Saint Matthieu -25 rue de la Lanterne
- décision **30** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Société Mycologique et Botanique de Catalogne Nord (SMBCN) pour la salle d'animation Espace Jean Domingo sise 7 rue des Grappes
- décision **31** Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Franco Algérienne 66 - 52 rue Maréchal Foch
- décision **32** Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Comité Départemental Motocyclisme des PO - 52 rue Maréchal Foch
- décision **33** Convention de Mise à Disposition - Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie des Pyrénées-Orientales (C.L.C.V.UD 66) - 4 rue des Trabucayres
- décision **34** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Association "Les Grizzlys Catalans" - Salle polyvalente de la Mairie Quartier Nord
- décision **35** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan-Association "Espoir pour les enfants du Laos" - Salle ancienne annexe Mairie du Haut-Vernet

- décision **36** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association "Eh Alors !" pour la salle d'animation Saint-Martin sise 27 rue des Romarins
- décision **37** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association "Eh Alors !" pour la salle d'animation Espace Jean Domingo sise rue des Aubépines
- décision **38** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Club Les Cheveux d'argent pour la salle d'animation Espace Jean Domingo sise rue des Aubépines
- décision **39** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Club Les Cheveux d'argent pour la salle d'animation Espace Jean Domingo sise 7 rue des Grappes
- décision **40** Convention de mise à disposition Ville de Perpignan / Association Chorale Mélody pour la salle d'animation Béranger sise 4 rue Béranger
- décision **41** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Voix si Voix la pour la salle d'animation des HLM Saint-Assisclé - Bât 6 - Avenue d'Athènes
- décision **42** Convention de mise à disposition Ville de Perpignan / Association Gymnastique Volontaire La Garrigole pour la salle d'animation Saint-Assisclé sise 26 bis rue Pascal Marie Agasse
- décision **43** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Travaux Manuels Divers pour la salle d'animation Espace Jean Domingo, 7 rue des Grappes
- décision **44** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association "Mailloles Perpignan Demain" pour la salle d'animation Espace Jean Domingo sise rue des Aubépines
- décision **45** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Au Plaisir des Boules pour le terrain de jeu ainsi que l'accès à la salle d'animation Espace Jean Domingo située rue des Aubépines
- décision **46** Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Gym Yoga Santé pour la salle d'animation Espace Jean Domingo sise 7 rue des Grappes
- décision **47** Convention ponctuelle de mise à disposition - Ville de Perpignan / A2 Pôle Entreprise Perpignan Sud- Salles d'exposition de l'espace Serrat d'en Vaquer- Chemin du Serrat d'en Vaquer

décision	48	Convention de prêt de structures provisoires et démontables - Ville de Perpignan - A2 Pôle Entreprise Perpignan Sud - Serrat d'en Vaquer(Fort)
décision	49	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Association Française Contre les Myopathies- Salle polyvalente AL SOL
décision	50	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association "De Fil en Aiguille" pour la salle d'animation Saint-Assisclle sise 26 bis, rue Pascal Marie Agasse
décision	51	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Comité d'animation Saint-Assisclle pour la salle d'animation Saint-Assisclle, 26 bis rue Pascal Marie Agasse
décision	52	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Comité d'animation Saint-Assisclle pour la salle d'animation Saint-Assisclle (bureau), 26 bis rue Pascal Marie Agasse
décision	53	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association "Les Bleuets" pour la salle d'animation Saint-Assisclle, 26 bis rue Pascal Marie Agasse
décision	54	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Chants et Folklore pour la salle d'animation Saint-Assisclle sise 26 bis, rue Pascal Marie Agasse
décision	55	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association "Swing Perpignan" pour la salle d'animation Bolte - 77 rue Jean-Baptiste Lulli
décision	56	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan / Association L'ATELIER SOLIDAIRE pour la salle d'animation Béranger (extension) sise 4 rue Béranger
décision	57	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Art Ville pour la salle d'animation des HLM Saint-Assisclle - Bât 6 sise avenue d'Athènes
décision	58	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Fitness Life Perpignan pour la salle d'animation Béranger sise 4, rue Béranger
décision	59	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association "La Guilde du Fantastique" pour la salle d'animation Saint-Martin sise 27 rue des Romarins

décision	60	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Gymnastique Volontaire Olympe pour la salle d'animation Saint-Assiscle sise 26 bis, rue Pascal Marie Agasse
décision	61	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Arménienne des deux Catalognes pour la salle d'animation Béranger sise 4, rue Béranger
décision	62	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Arménienne des deux Catalognes pour la salle d'animation Espace Jean Domingo sise 7 rue des Grappes
décision	63	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association "Les Aînés de Saint-Assiscle" pour la salle d'animation Saint-Assiscle - 26 bis rue Pascal Marie Agasse
décision	64	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan / Association "Els Cantaires Catalans" pour la salle d'animation Béranger sise 4, rue Béranger
décision	65	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Comité d'animation de la Gare pour la salle d'animation Béranger sise 4, rue Béranger
décision	66	Association VISA POUR L'IMAGE - Perpignan - Convention de prêt de matériel
décision	67	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Comité d'animation de la Gare pour la salle d'animation Bolte sise 77, rue Jean-Baptiste Lulli
décision	68	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Comité d'animation de la Gare pour un local de rangement sis 4, rue Béranger
décision	69	Convention ponctuelle de mise à disposition Ville de Perpignan/Association "Rois de la Têt" - Salle d'animation Bolte - 77 rue Jean-Baptiste Lulli
décision	70	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/Association "Rois de la Têt" - Salle d'animation Béranger(extension) - 4 rue Béranger
décision	71	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/Association TAROT CLUB - Salle d'animation Béranger(extension) ainsi qu'un local de rangement - 4 rue Béranger

décision	72	Convention de prêt de structures provisoires et démontables - Ville de Perpignan - Association Comité d'Animation de La Gare - Place de Belgique
décision	73	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/Association TAROT CLUB - Salle d'animation Béranger - 4 rue Béranger
décision	74	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association "Happy Swing Perpignan" pour la salle d'animation Saint-Assisclé, 26 bis rue Pascal Marie Agasse
décision	75	Convention d'Occupation du Jardin Familial la Lunette de Canet - Ville de Perpignan / M.Pier Paolo LO RE Jardin n°5 - Rue Saint Exupéry
décision	76	Convention d'Occupation de Jardin Familial du Parc Maillol - Ville de Perpignan / M.Lhoussaine BARTAL-Jardin n°18 - Avenue Albert Schweitzer
décision	77	Convention d'Occupation Précaire - Ville de Perpignan / Mme Zohra DJELLALI - 11 rue Pierre Lefranc
décision	78	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/Association La Mi-Bémol - Salle d'animation Bolte - 77 rue Jean-Baptiste Lulli
décision	79	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association de quartier Saint-Assisclé Perpignan pour la salle d'animation Saint-Assisclé, 26 bis rue Pascal Marie Agasse
décision	80	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Internationale de Tai Chi Chuan Style Yang Originel Perpignan-Narbonne (ITCCA Perpignan-Narbonne) pour la salle d'animation Béranger sise 4 rue Béranger
décision	81	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Internationale de Tai Chi Chuan Style Yang Originel Perpignan-Narbonne (ITCCA Perpignan-Narbonne) pour la salle d'animation Bolte sise 77 rue Jean-Baptiste Lulli
décision	82	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Association Internationale de Tai Chi Chuan Style Yang Originel Perpignan-Narbonne (ITCCA Perpignan-Narbonne) pour la salle d'animation Espace Jean Domingo - 7 rue des Grappes
décision	83	Avenant de substitution à la Convention d'Occupation Précaire - Ville de Perpignan / SCI MASCOROL vers SCI CYMO Rue de la Vigneronne - Parcelle section BR n° 59

décision	84	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Centre Choral Perpignan Catalogne - Maison des Jeunes de Saint -Assisclé - 20 rue Maurice Levy
décision	85	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Football Club de Thuir - 88 avenue Paul Alduy - Parc des Sports - Terrain n°4
décision	86	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Football Club de Saint-Cyprien - 88 avenue Paul Alduy - Parc des Sports - Terrain n°4
décision	87	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Lire et Faire Lire 66 - Maison de Quartier Saint-Martin - 11 rue de la Briqueterie
décision	88	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan-Association ART & MOUVEMENT - Salle d'animation de la Mairie de Quartier Sud - Annule et remplace la décision 2023 883
décision	89	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Association Passiodance - Mairie de quartier Est - 1 rue des Calanques - PERPIGNAN
décision	90	Convention de mise à disposition / Ville de Perpignan - UMIH66 / Hôtel Pams
décision	91	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Association Amicale Sportive et Culturelle Hospitalière - Salle polyvalente de la Mairie de Quartier Nord
décision	92	Convention de mise à disposition-Ville de Perpignan-Association LES COPAINS D'ACCORDS-Salle d'animation Le Vilar
décision	93	Convention d'Occupation du Jardin Familial du Parc Maillol - Ville de Perpignan / Mme Joséfa ARAGONES RUTER - Jardin n°23 - Avenue du Docteur Albert Schweitzer
décision	94	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / USEPMM - Avenue Paul Alduy - Parc des Sports - Terrain n° 1
décision	95	Convention ponctuelle de mise à disposition Ville de Perpignan / Association Ligue Perpignanaise d'Improvisation - Salle d'animation Bolte - 77 rue Jean-Baptiste Lulli
décision	96	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Amnesty International Groupe 46 de Perpignan pour la salle d'animation Espace Jean Domingo, rue des Aubépines

décision	97	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Gwap & Co - Fractions des parcelles HI n° 75 - 76
décision	98	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Strass - Hôtel Pams - Verrière
décision	99	Contrat de Location - Ville de Perpignan / Centre Hospitalier de Perpignan - Centre Commercial Clodion - Avenue du Boulès - Locaux de Formation IMFSI
décision	100	Convention d'Occupation du Jardin Familial du Parc Maillol - Ville de Perpignan / Mme Joséfa ARAGONES RUTER - Jardin n°9 - Avenue du Docteur Albert Schweitzer
décision	101	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Association " Action Gitane Culturelle de France "- Salle polyvalente Al Sol
décision	102	RESIDENCE 2023/2024 - Convention de mise à disposition du théâtre Jordi Pere Cerdà avec la Compagnie MEGAERA
décision	103	Convention d'Occupation Précaire SCI ADC / Commune de Perpignan - Cour arrière de l'immeuble sis 16 rue Maurell
décision	104	Convention d'Occupation du Jardin Partagé - Ville de Perpignan / Association la colline des rêves - Parc Maillol - Avenue du Docteur Albert Schweitzer
décision	105	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/Parti Communiste Français pour la salle de l'Annexe-mairie St-Gaudérique - sise 11, rue Nature - Perpignan
décision	106	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Association de Gymnastique Volontaire Hommes - Mairie de quartier Est - 1 rue des Calanques -PERPIGNAN
décision	107	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Association Vis-Ta-Mine - Maison des associations - 10 rue de la Houle - PERPIGNAN
décision	108	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Association Vis-Ta-Mine - Maison pour Tous Firmin Bauby - 11 rue Nature - PERPIGNAN

décision	109	Festival Jazzèbre - Convention de mise à disposition du théâtre Jordi Pere Cerdà avec l'Association STRASS
décision	110	Convention de mise à disposition- Ville de Perpignan- Association Musicale Sempre Legato- Salle polyvalente Al Sol
décision	111	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Association Reliance - Mairie de quartier Est - 1 rue des Calanques - PERPIGNAN
décision	112	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Association Terres et Couleurs - Maison des associations - 10 rue de la Houle - PERPIGNAN
décision	113	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales - Salle polyvalente Mairie de Quartier Nord site Haut Vernet-
décision	114	Avenant n°1 au Bail - Ville de Perpignan / SISA Perpignan Centre-Ville - Maison de Santé Pluri professionnelle - 3 rue Maréchal Foch
décision	115	Convention de mise à disposition - Association Perpignan Sports Canin/ Ville de Perpignan - Espace animalier - Chemin de la Labanère - PERPIGNAN
décision	116	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Animation Sport Emploi 66 - Maison de Quartier Saint Martin - Les Baléares - rue de la Briqueterie
décision	117	Convention de mise à disposition- Ville de Perpignan- Association EBONY'N IVORY CHOEUR DE GOSPEL- Salle 2 de l'Annexe-Mairie Porte d'Espagne
décision	118	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Association LA MANIF POUR TOUS - OCCITANIE -Salle d'animation de la Mairie de Quartier Sud
décision	119	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Club des Aînés de la Lunette- Salle d'animation Le Vilar
décision	120	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/LUTTE OUVRIÈRE pour la salle de l'Annexe-mairie Las Cobas - sise 1, rue des Calanques - Perpignan.

décision	121	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Confrérie de l'escargot du Roussillon - Mairie de quartier Est - 1 rue des Calanques - PERPIGNAN
décision	122	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Brave'Arts - 7 rue de Montescot
décision	123	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Union Sportive Culturelle du Moulin à Vent Gymnastique - Gymnase Octave Theys
décision	124	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Twirling Club de Perpignan - Gymnase Maillol
décision	125	Festival International d'échecs de Perpignan - Convention de mise à disposition du couvent des Minimes
décision	126	Résidence 2023-2024 - Convention de mise à disposition du théâtre Jordi Pere Cerdà avec la compagnie Du désert à la prairie.
décision	127	Résidence artistique 2023/2024 - Convention de mise à disposition du théâtre Jordi Pere Cerdà avec la Compagnie Insight
décision	128	Convention de prêt d'œuvres avec la galerie Eric Linard
décision	129	Convention de prêt d'œuvres avec la Galerie Le temps du rêve
décision	130	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/Groupe Ornithologique du Roussillon (G.O.R.) pour la salle d'animation Béranger sise 4 rue Béranger
décision	131	Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Boule Amicale du Moulin à Vent - 5 rue du Vilar
décision	132	Convention de mise à disposition Ville de PERPIGNAN / Confrérie de l'escargot du Roussillon - Maison des associations - 10 rue de la Houle - PERPIGNAN
décision	133	Convention de mise à disposition Ville de Perpignan / LA FRANCE INSOUmise/NUPES - pour les Salles de l'Annexe-mairie Saint-Martin - sise 27, rue des Romarins et des Libertés - 3, rue Bartissol - Perpignan.
décision	134	Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan - Association LES JEUX DU MOULIN - Salle 4-5 1er étage du Centre de Loisirs

- décision **135** Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / A.T.S.C.A.F des PO - Gymnase Diaz
- décision **136** Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Bouliste du Haut - Vernet - Avenue de l'Aérodrome
- décision **137** Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Boxing Full Savate 66 - Gymnase Jean Lurçat
- décision **138** Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Carcharias Boxing - Espace Brutus - Salle de combat Gimenez - salle 1
- décision **139** Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Club Loisir Intersports Perpignan - Gymnase du Clos Banet

REGIES DE RECETTES

- décision **140** Décision modificative de l'acte constitutif n°2015-1175 instituant une régie de recettes n°32 dite Université du Temps Libre. Modification de la direction de rattachement.
- décision **141** Régie de recettes n°53 Ludothèque et actions socio-éducatives auprès de la Direction de l'Action Educative et de l'Enfance. Décision de clôture.

REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

- décision **142** Avenant modificatif n°1 à la décision n°2016-411 du 06 mai 2016 instituant la régie de recettes et d'avances n°70 Parkings Arago / Saint-Martin. Modification des recettes et des modes de perception.
- décision **143** Décision modificative de l'acte constitutif n°2015-267 du 23 mars 2015 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée n°45 pour la facturation et l'encaissement des temps périscolaires auprès de la Direction de l'Action éducative et de l'Enfance.
- décision **144** Régie de recettes et d'avances prolongée n°33 Centre médical de Santé auprès de la Direction Santé Publique et environnementale - Décision portant modification des recettes encaissées.
- décision **145** Régie de recettes et d'avances n°67 - JEUNESSE. Avenant 1 à la décision n°2022-1274 portant création de la régie pour la direction Jeunesse, Vie étudiante, Insertion.

ACTIONS EN JUSTICE

décision	146	Représentation en justice de la Commune - Affaire : Mme Brigitte GRAELL c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en appel devant la CAA de Toulouse du jugement n° 2103093, 2104502, 2104504, 2106827 rendu le 14/04/2023 par le TA de Montpellier - Instance 23TL01399 - Cx510-23
décision	147	Représentation en justice de la Commune - Affaire : Consorts FRANCK c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre l'arrêté préfectoral du 29/12/2022 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles pour la dynamisation et le développement du commerce de la rue des Augustins à Perpignan - Instance 2300892-5 - Cx 111-23
décision	148	Représentation en justice de la Commune - Affaire : Monsieur VALLS Raymond c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre l'arrêté préfectoral du 29/12/2022 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles pour la dynamisation et le développement du commerce de la rue des Augustins à Perpignan - Instance 2301699-5 - Cx 117-23
décision	149	Représentation en justice de la Commune - Affaire : M. Lionel JULIA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en appel devant la CAA de Toulouse du jugement n° 2106280 rendu le 02/05/2023 par le TA de Montpellier - Instance 23TL01583 - Cx1645-23
décision	150	Représentation en justice de la Commune - Affaire : SCI LOLA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre l'arrêté préfectoral du 29/12/2022 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles pour la dynamisation et le développement du commerce de la rue des Augustins à Perpignan - Instance 2301700-5 - Cx 116-23
décision	151	Représentation en justice de la Commune - Affaire : Consorts EYCHENNE c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre l'arrêté préfectoral du 29/12/2022 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles pour la dynamisation et le développement du commerce de la rue des Augustins à Perpignan - Instance 2300571-5 - Cx 112-23
décision	152	Représentation en justice de la Commune - Affaire : SCI SARDAN c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre l'arrêté préfectoral du 29/12/2022 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles pour la dynamisation et le développement du commerce de la rue des Augustins à Perpignan - Instance 2301701-5 - Cx 118-23
décision	153	Représentation en justice de la Commune - Affaire : SCI FREDERIC c/ Commune de PERPIGNAN - Assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire de Perpignan à l'audience du 18/10/2023, aux fins de solliciter une mesure d'expertise au contradictoire du local commercial situé 19 rue de la Barre à

- décision **154** Représentation en justice de la Commune - Affaire : M. Richard ESPINOSA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête indemnitaire auprès du TA de Montpellier en vue de condamner la commune des conséquences dommageables de l'accident de service de M. ESPINOSA, au titre de la perte de rémunération - Instance 2302072-6 - Cx511-23
- décision **155** Représentation en justice de la Commune - Affaire : M. Yannick LEGENDRE c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre la décision de la Mairie du 19/06/2023 refusant la prise en charge de frais de pompes funèbres au titre de l'exception d'indignité - Instance 2304439-5 - Cx120-23
- décision **156** Représentation en justice de la Commune - Affaire : M. Richard ESPINOSA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête indemnitaire auprès du TA de Montpellier en vue de condamner la commune à verser la somme de 15 000 € au titre de dommages-intérêts pour défaut de prise en compte de l'avis du médecin du travail - Instance 2302073-6 - Cx512-23
- décision **157** Représentation en justice de la Commune - Affaire : M. Richard ESPINOSA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation et indemnitaire auprès du TA de Montpellier à l'encontre de l'arrêté du 17/02/2023 pris par la Mairie de Perpignan portant exclusion temporaire de fonctions - Instance 2302075-6 - Cx513-23
- décision **158** Représentation en justice de la Commune - Affaire : Association DELEGACIO DEL CONSELL PER LA REPUBLICA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en appel devant la CA de Montpellier du jugement n° RG 22/00069 du 03/07/2023 rendu par le Juge de l'exécution de Perpignan - Cx 414-23
- décision **159** Représentation en justice de la Commune - Affaire : Association DELEGACIO DEL CONSELL PER LA REPUBLICA c/ Commune de PERPIGNAN - Assignation devant le Tribunal Judiciaire de Perpignan à l'audience du 02/11/2023, aux fins de contester les ASAP n°2480, 2481, 2482 émis le 28/09/2021 par la Commune de Perpignan - Cx416-23
- décision **160** Représentation en justice de la Commune - Affaire : SARL ARMADA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre l'autorisation d'occupation du domaine public tacite consentie en juin 2023 par la commune à la société exploitant sous enseigne commerciale ' AMORINO ', un kiosque à glaces au pied du Castillet à Perpignan - Instance 2305234-4 - Cx 122-23
- décision **161** Représentation en justice de la Commune - Affaire : M. Alain LALOUM c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation auprès du TA de Montpellier contre l'arrêté de non-opposition n° DP 066 136 22 P0041 du 18/03/2022 délivré par la Commune à M. LAFAGE en vue de la division à construire de lot A et lot B

sur un terrain, sis Mas Llaro à Perpignan, parcelle 136 El 177-
Instance 2302343-6 - Cx 202-23

- décision **162** Représentation en justice de la Commune - Affaire : Mme Arbia HAMMOU c/ Commune de Perpignan - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre l'arrêté pris par la Ville de Perpignan le 20/07/2023, notifié le 21/07/2023, portant mesure de révocation de Mme HAMMOU, sanction disciplinaire du 4ème groupe - Instance 2305476-6 - Cx 514-23
- décision **163** Représentation en justice de la Commune - Affaire : Association FNE OCMED c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier contre les arrêtés préfectoraux du 13/06/2023 et 25/07/2023, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource et des nappes souterraines - Instance 2304776-5 - Cx 121-23
- décision **164** Représentation en justice de la Commune : Affaire : BABA Leila C / Ville de PERPIGNAN - Recours indemnitaire contre la commune de Perpignan en réparation du préjudice moral subi depuis le 4 Février 2019

NOTES D'HONORAIRES

- décision **165** Règlement des frais et honoraires des Avocats, Notaires, Commissaires de justice et Experts - SCP BIELLMANN - MIR - RIVES, Huissiers de Justice Associés - Procès-Verbal de constat de l'encombrement illégal par du mobilier de l'appartement sis 5 rue des Maçons - 3ème étage à Perpignan
- décision **166** Règlement des frais et honoraires des Avocats, Notaires, Commissaires de justice et Experts - SCP MILLET - BOURRET - Commissaires de Justice Associés - Signification à M. DAOUDI Abdelhalim d'une ordonnance de référé contradictoire rendue par le Tribunal Judiciaire le 26/07/23
- décision **167** Règlement des frais et honoraires des Avocats - Notaires, commissaires de justice et Experts SARL AURAJURIS, Commissaires de Justice Associés - Signification de plusieurs pièces ayant pour objet ' Droit de préemption c/ proposition de prix ' à l'attention de SYSTRA France
- décision **168** Règlement des frais et honoraires des Avocats - Notaires, Huissiers de justice et Experts - SCP BIELLMANN - MIR - RIVES, Huissiers de Justice Associés - Sommatation interpellative ' Fast Hôtel ' situé 11 rue Fourneyron à Perpignan

MARCHES / CONVENTIONS

décision	169	Marché de prestation de service sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation d'une œuvre peinte sur toile dans le cadre des animations de la fête de la citoyenneté et de l'éco-citoyenneté du 1er juillet 2023 organisée au parc Maillol par la direction des Maisons de quartier
décision	170	Procédure adaptée relative à la prestation de service pour la projection de films de cinéma en plein air pour les cinémas républicains dans le cadre de la seconde édition de l'évènementiel Perpignan en bleu-blanc-rouge
décision	171	Marché de prestation de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour l'animation musicale des cinémas républicains du 07/07/2023 au parc Sant Vicens et du 21/07/2023 au parc Maillol, dans le cadre de la seconde édition de l'évènementiel Perpignan en bleu-blanc-rouge
décision	172	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et ANIM'PASSION SPECTACLES dans le cadre des Rayonnantes le 08/08/2023
décision	173	Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et l'association Parenthèse pour un atelier "Café des parents" à la Médiathèque de Perpignan
décision	174	Contrat de cession de droits de représentation de spectacle entre la Ville de Perpignan et l'association Cielo pour assurer le spectacle "Pierro et Capucine" à la salle du Vilar à Perpignan
décision	175	Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et l'association IDEM pour présenter son exposition "Question de genre", une projection publique du film "Les Insoumuses" suivi d'un débat à la Médiathèque de Perpignan
décision	176	Contrat de cession de droits de représentation de spectacle entre la Ville de Perpignan et la Compagnie Artemisia pour le spectacle " Veille au grain, il fera beau demain" à la Bibliothèque Barande de Perpignan
décision	177	Accord-cadre à bons de commande multi attributaires avec maximum relatif à l'acquisition de signalétique lumineuse, sonore et balisage et réalisation de prestations associées pour le Parc Auto de la Ville de Perpignan.
décision	178	Procédure adaptée relative à la fourniture et la pose de modules pour la ferme urbaine de Perpignan
décision	179	Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et la Compagnie Piu Création pour un atelier "Origami" à la Bibliothèque Jean d'Ormesson à Perpignan
décision	180	Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et Blandine Margoux pour assurer un atelier d'écriture "Identités valides" dans le cadre de Visa Off à la Médiathèque de Perpignan

décision	181	Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et l'association Distillerie 66 pour assurer un atelier d'initiation au graffiti digital à la Bibliothèque Barande de Perpignan
décision	182	Contrat d'engagement entre la Ville de Perpignan et Nathalie Virnot pour assurer une conférence à partir de son ouvrage "Histoires de lectures, lectures individuelles à l'école maternelle" à la salle associative de la Mairie du quartier Nord à Perpignan
décision	183	Convention de formation Ville de Perpignan/IFOREL en vue de la participation de 3 élus à la formation - Quelles interactions entre les Territoires et l'Union européenne ?
décision	184	Procédure adaptée relative à l'étude pour la valorisation et la dynamisation des jardins Saint-Jacques
décision	185	Marchés de prestations de services dans le cadre du World Clean Up Day le samedi 16 septembre 2023
décision	186	Procédure adaptée relative à la prestation de service et d'animation commune à toutes les maisons de quartier et à l'espace de vie sociale de la Ville de Perpignan : celle des ateliers numériques, pour la période de septembre à décembre 2023.
décision	187	Maitrise d'œuvre relative à la restructuration de la crèche Hippolyte Després
décision	188	Procédure adaptée relative à la requalification de la rue des Augustins - Voirie - Pluvial.
décision	189	Procédure adaptée relative à la construction de la maison de quartier Mailloles rue des Grappes à Perpignan
décision	190	Accord cadre à bons de commande n° 2022-160- prestations de gardiennage et de protection des personnes pour les besoins de la ville de Perpignan - Lot 1 prestations de sécurité et de gardiennage - Décision de résiliation du marché conclu avec la société PROTECTION SÉCURITÉ PRIVÉE 66- ALEF
décision	191	Marché de prestation de service avec muséemusée.com pour insertion publicitaire du Centre d'Art Contemporain
décision	192	Accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations de déménagement pour la Ville de Perpignan
décision	193	Marchés de prestation de service pour insertions publicitaires des musées
décision	194	Accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents relatif à des travaux de voirie, de génie civil, et de diagnostic sur le domaine public, les espaces verts et les

canaux - Lot 1 : Travaux d'aménagement et de réfection de voirie, de pose de mobiliers divers. Marché subséquent 3 du lot 1 : Travaux d'aménagement de la rue du Pic des Salines et de la Rue de Latour Bas Elne.

- | | | |
|----------|------------|---|
| décision | 195 | Marché de Prestation Petite Enfance "Viens Jouer Avec Moi en Juillet" |
| décision | 196 | Lundis sardanes - Contrat de cession de droit de représentation de spectacles avec l'association Cobla Sol de Banyuls |
| décision | 197 | Journées Européennes du Patrimoine - Contrat d'engagement de conférencier avec M. Jean-Jacques Debonnaire |
| décision | 198 | Avenant n°1 au Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et ASJ PRODUCTIONS dans le cadre des Rayonnantes le 10/08/2023 |
| décision | 199 | Marché de prestation de service avec l'atelier Quelart S.A.R.L. pour la restauration et le nettoyage d'un buste en plâtre "portrait d'une jeune fille" réalisé par Aristide Maillol |
| décision | 200 | Convention de prestation de service entre la ville de Perpignan et l'association la Casa Musicale - ateliers artistiques |
| décision | 201 | Convention de prestation de service entre la ville de Perpignan et l'association la Casa Musicale - Ateliers de découverte des danses |
| décision | 202 | Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux prestations de communications fournies par la SASP Perpignan- Saint Estève - Méditerranée - saison 2023 |
| décision | 203 | Convention de prestations de soins vétérinaires Ville de Perpignan / Clinique vétérinaire Guillon-Henny pour les chiens de la brigade cynophile de la Police Municipale de Perpignan - Année 2024 |
| décision | 204 | Décision modificative de la décision n°2023-965 du 04 septembre 2023. |
| décision | 205 | Marchés de prestations de services dans le cadre du World Clean Up Day le samedi 16 septembre 2023 - Prestations complémentaires |
| décision | 206 | Fête Catalane - marché de prestation de service avec l'association Els Clairanencs |

décision	207	Cession de gré à gré de biens mobiliers
décision	208	Cession de gré à gré de biens mobiliers
décision	209	Marché de prestation de services et d'animations sans publicité ni mise en concurrence préalable pour l'animation d'ateliers artistiques et socioculturels couvrant la période de septembre à décembre 2023 au sein des maisons de quartier de la Ville de Perpignan.
décision	210	Renouvellement des licences des logiciels ADOBE - société UGAP
décision	211	Association VLAM productions - contrat de cession du droit de représentation de spectacles
décision	212	Marché de prestation de services avec Lacquement, l'atelier d'Isabelle et Aracabes
décision	213	Insertion publicitaire - marché de prestation de service avec Medi'Art et Artville en lien avec l'exposition temporaire au Centre d'Art Contemporain "Nouveaux regards sur l'art aborigène".
décision	214	Association Cobla Mil.lenaria - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
décision	215	Convention de formation Ville de Perpignan/UMIH 66, en vue de la participation de M. Jérôme GARCIA, agent territorial, à la formation "Connaître la nouvelle législation sur les licences"
décision	216	Association Joventut - marché de prestation de service dans le cadre de la fête catalane
décision	217	Marché 2022-336 - Maintenance d'un Photocopieur Couleur Connecté Art Graphique destiné à la Production de l'Atelier de Reprographie Direction de la Communication Ville de Perpignan - Relance - Acte modificatif de prolongation n°1
décision	218	MARCHE N° 2023-322 - Prestations de communications fournies par la SASP Perpignan Saint Estève Méditerranée à la Ville de Perpignan - Acte modificatif n°1 au lot 06
décision	219	Contrat de maintenance des logiciels de gestion du Parc Automobile, des stocks et des achats - Société AS-TECH

décision	220	Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et LA CASE DU JEU dans le cadre des "Bruixes font la fête" le 31/10/2023
décision	221	Contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et le THEÂTRE DU REFLEXE dans le cadre des "Bruixes font la fête" le 31/10/2023
décision	222	Convention de formation Ville de Perpignan/Coévolution, en vue de la participation de M. Hervé BEILLE, agent de la Ville, à la formation Supervision formateur TOP
décision	223	Accord-cadre à bon de commande pour la destruction de documents
décision	224	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux prestations de communications fournies par la SASP USAP à la Ville de Perpignan
décision	225	Procédure adaptée relative à la restructuration du groupe scolaire Emile Roudayre - Lots 2 et 4
décision	226	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif à l'évolution et à l'assistance sur les logiciels de gestion du patrimoine et de gestion de stocks et du carburant
décision	227	Convention prestation de service entre la Ville de Perpignan et Jérôme CHASTANG - Activités multisports
décision	228	Marché de prestation de services entre la ville de Perpignan et la Compagnie "Qu'est-ce à dire" pour assurer un atelier à haute voix "Cendrillon" à la Médiathèque de Perpignan
décision	229	Contrat de cession de droits de représentation de spectacle entre la Ville de Perpignan et Joan Alfred Mengual Cabanes pour le spectacle "Marius l'aventura d'habitar el mon" à la salle Bolte à Perpignan
décision	230	Contrat d'engagement d'interprète avec Madame Tristana CARRASCO pour la remise des Prix Méditerranée à l'hôtel Pams
décision	231	Contrat de cession de droits de représentation de spectacle entre la Ville de Perpignan et la Compagnie Pic & Colegram pour le spectacle " Le ciel est par-dessus le toit" à la Médiathèque de Perpignan
décision	232	Contrat de maintenance du logiciel AVENIO - Société D'I'X

décision	233	Convention de prestation de services entre la Ville de Perpignan et l'Imprimerie Nationale pour assurer une rencontre avec Frédéric Lepetz à partir de l'ouvrage "La Cantale des cantates" à la Médiathèque de Perpignan
décision	234	Marché 2023-207 lot 02 - Rénovation du terrain de football en gazon synthétique Jules Sbroglia - Acte modificatif n° 1
décision	235	Contrat de maintenance du logiciel de gestion des timbres amendes - Société LOGITUD
décision	236	Accord-cadre à bons de commande avec maximum relatif à l'acquisition d'armes, d'accessoires, de munitions et de la maintenance des armes déjà en dotation par la Police Municipale de la Ville de Perpignan - Relance des lots 1 et 3
décision	237	Marché réservé relatif à l'entretien des berges de Las Canals
décision	238	Contrat de service d'utilisation du logiciel MARCO en mode SaaS - Société AGYSOFT
décision	239	Contrat de maintenance du logiciel AXEL De gestion de la petite enfance - Société TEAMNET

DONS / LEGS

décision	240	Don au Musée d'art Hyacinthe Rigaud par l'association des amis du musée d'art Hyacinthe Rigaud "Cercle Rigaud": Intégration au patrimoine communal d'un vase de Jean Lurçat et d'une sculpture de Richard Guino
----------	------------	---

II – DELIBERATIONS

2023-1.01 - FINANCES

Finances - Décision Modificative n°1 (budget principal) - Exercice 2023

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à votre approbation la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 qui va régulariser les décisions prises précédemment et les compléter.

Les décisions modificatives sont destinées à autoriser des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des documents budgétaires précédents.

Elles comportent des crédits supplémentaires qui sont présentés par chapitre et par article, dans les mêmes conditions que celles du budget primitif.

Elles comportent également les moyens de financement correspondants, constitués soit par des recettes nouvelles, soit par des prélèvements effectués sur des crédits déjà votés en cours d'année et non utilisés.

Cette décision modificative s'établit comme suit :

I - BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 892 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-265 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	373 000,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 000 000,00

RECETTES

013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	100 000,00
731	FISCALITE LOCALE	981 511,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	918 489,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 000 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

041	OPERATIONS PATRIMONIALES	292 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	100 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	366 500,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 400 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	940 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 122 975,00
45411	TRX EFFECTUES D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS(DEPENSES)	29 621,00
4581	OPERATIONS D'INVESTISSEMENT SOUS MANDAT(DEPENSES)	248 904,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 500 000,00

RECETTES

024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	748 475,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	292 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	637 931,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 792 118,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 180 951,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	370 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 200 00,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00
45412	TRX EFFECTUES D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS(RECETTES)	29 621,00
4582	OPERATIONS D'INVESTISSEMENT SOUS MANDAT (RECETTES)	248 904,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	8 500 000,00

Suite à la clôture du budget annexe de la Zac du Foulon au 31/12/2018, le conseil municipal décide de supprimer le code service 006 « ZAC DU FOULON » de la liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe.

En conséquence, je vous propose d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2023,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la

matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-1.02 - SUBVENTION

Régie du Palais des Congrès et des Expositions : attribution d'une participation financière complémentaire au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

La régie du Palais des Congrès et des Expositions est un établissement public local chargé de la gestion des grands équipements à vocation culturelle et économique de la Ville. Elle participe activement, avec la Ville, à l'animation du territoire en proposant des lieux propres à l'organisation d'évènements et de manifestations de grande envergure dans de nombreux secteurs et domaines d'activité (culturel, associatifs, sportif, foires économiques).

Par délibération n°2022-325 en date du 16 décembre 2022, le Conseil municipal a attribué une subvention de fonctionnement de 800 000 € au profit de la régie du Palais des Congrès et des Expositions pour l'exercice 2023.

Cette subvention s'avère insuffisante pour permettre de clôturer l'exercice 2023. En effet, d'une part les dépenses énergétiques augmentent par rapport à la provision initiale et, d'autre part, les recettes d'autoproduction baissent sensiblement.

L'impact global sur le budget de la régie du Palais des Congrès et des Expositions s'élève à 300 000 €.

Afin de couvrir une partie des frais engagés et au regard de ses besoins financiers, il est proposé de verser une aide exceptionnelle complémentaire de 300 000 € au profit de la régie du Palais des Congrès et des Expositions au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le versement par la Ville d'une participation financière complémentaire à la Régie du Palais des Congrès et des Expositions d'un montant de 300 000 € au titre de l'exercice 2023 ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
31 POUR**

2023-1.03 - SUBVENTION

EPIC Perpignan Rayonnement, Office de Tourisme Municipal : attribution d'une participation financière complémentaire au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Par délibération n°2022-321, adoptée le 15 décembre 2022, la Ville de Perpignan a approuvé la création d'un nouvel établissement de type industriel et commercial en charge du tourisme : « Perpignan Rayonnement, Office de Tourisme Municipal ». Il s'agit d'une structure destinée à promouvoir le territoire et le rayonnement de la Ville en tant

que destination touristique de premier plan.

Les ressources de ce nouvel établissement reposent sur la taxe de séjour acquittée par les touristes qui séjournent temporairement sur la Ville. Les tarifs de la taxe de séjour sont ceux adoptés à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.

Par délibération n° 2022-322 du 15 décembre 2022, le conseil municipal a attribué une subvention de 300 000 € au titre de l'exercice 2023, afin de tenir compte des besoins immédiats de l'établissement nécessaires pour assurer le démarrage de ses activités au 1^{er} janvier 2023 et d'assurer ses missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion du territoire de la Ville de Perpignan.

Au vu des projections 2023 revues à la baisse quant aux produits à percevoir au titre de la Taxe de séjour et à la hausse au regard des évolutions de la masse salariale, il est aujourd'hui nécessaire d'octroyer à Perpignan Rayonnement Office de Tourisme Municipal, une subvention complémentaire de 200 000 € au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le versement par la Ville d'une participation financière complémentaire au titre de l'exercice 2023 au profit de « Perpignan Rayonnement, Office de Tourisme Municipal » pour un montant de 200 000 €
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile en la matière.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
32 POUR**

2023-1.04 - CULTURE

Office de Tourisme municipal : convention pour la réservation de billets gratuits.

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Depuis 2001 le service Animation du patrimoine est en charge des actions de valorisation de l'architecture et du patrimoine, engagées dans le cadre de la convention *Ville d'art et d'histoire* (VAH) passée entre la Ville de Perpignan et le Ministère de la culture.

Cette convention VAH impose la Ville de Perpignan de proposer aux visiteurs, touristes comme résidents, une programmation de visites guidées tout public, régulière, diversifiée et de qualité.

L'Office de tourisme municipal Perpignan Rayonnement propose d'offrir de renforcer la communication de ces actions, via son site internet qui est très consulté, et au public/internautes la possibilité de réserver les visites gratuites de l'animation du patrimoine-VAH, directement auprès de l'Office de Tourisme, mais également ses sites internet www.perpignantourisme.com et boutique.perpignantourisme.com

La présente convention a pour but de préciser les conditions de la mise à disposition auprès de l'animation du patrimoine des réservations numériques de l'Office de Tourisme Perpignan Rayonnement. Elle est conclue pour l'année civile 2024.

Considérant la proposition par l'Office de Tourisme de la réservation de visites gratuites via son site internet

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le principe de la convention entre la Ville de Perpignan-animation du patrimoine et l'Office de Tourisme municipal Perpignan Rayonnement.

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
32 POUR**

2023-1.05 - FINANCES

Régie du Parking Arago - Décision modificative N°1 - Exercice 2023

Rapporteur : M. Frédéric GUILLAUMON

La délibération qui vous est présentée a pour objet une modification budgétaire du budget primitif 2023 de la régie municipale Arago.

Cette décision vise à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif de la régie et ce afin de tenir compte de la consommation effective des crédits et dépenses sur l'exploitation des parkings Arago et Saint Martin.

Considérant que cette modification porte sur la section de fonctionnement en dépenses et en recettes.

Considérant qu'elle vise à ajuster les prévisions comptables afin d'intégrer les modifications portant sur des écritures supplémentaires en recettes et dépenses des Parkings Arago et Saint Martin.

Il est proposé au conseil municipal de voter la décision modificative n°1 pour la section de fonctionnement portant les écritures suivantes :

Section de fonctionnement	imputation	BP 2023	DM 1	BP 2023 + DM 1
dépenses	011-6061 fournitures non stockables	120 000	20 000	140 000
dépenses	011-627 services bancaires et assimilés	11 000	6 000	17 000
dépenses	011—63513 autres impôts locaux	18 000	12 000	30 000
dépenses	011-61521 bâtiments publics	6 000	20 000	26 000
dépenses	011-6156	28 000	10 000	38 000
dépenses	011-618 divers	15 000	2 000	17 000
	Total	198 000	70 000	268 000
Section de fonctionnement	imputation	BP 2023	DM 1	BP 2023 + DM 1
Recettes	75-7541 redevance de stationnement	1 920 800	70 000	1 990 800
	Total	1 920 800	70 000	1 990 800

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. d'approuver la décision modificative n°1 du Budget de la régie municipale du parking Arago, comme détaillée ci-dessus,
2. d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-1.06 - FINANCES

Finances - Taxes et produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur - Exercice 2023

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Perpignan nous a transmis les états de divers produits communaux de la gestion des exercices 2008 à 2023 dont le recouvrement n'a pu être obtenu malgré les diligences faites par ses services et les poursuites engagées à l'encontre des redevables ou dont le délai de prescription est atteint.

En conséquence, nous vous proposons :

1) d'admettre les sommes suivantes en non-valeur pour un montant total de 409 938.87€ réparti comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

PRODUITS DIVERS :

Année 2008	6 944,07
Année 2010	16 644,53
Année 2011	16 743,75
Année 2014	187 749,16
Année 2015	46 726,02
Année 2016	7 845,62
Année 2017	1 544,66
Année 2018	3 770,75
Année 2020	95 566,99
Année 2021	23 656,07
Année 2022	353,80
Année 2023	<u>2 393,45</u>
TOTAL	409 938,87€

2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

3) de prévoir les crédits nécessaires au budget de la Ville sur les lignes 65.020.6541.5142 et 65.020.6542.5142.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-1.07 - FINANCES

Convention de financement intracting avec la Caisse des Dépôts et Consignations destinée à la rénovation de l'éclairage public.

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone, afin d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France s'est engagée à réduire sa consommation en énergie et accélérer la rénovation énergétique des équipements publics.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) apporte sa contribution au plan de relance 2020 concernant la rénovation énergétique des équipements publics en accompagnant la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine des personnes publiques.

Elle finance ainsi les programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen terme dans le cadre du dispositif « intracting ».

Le concept de l'intracting consiste à financer un investissement portant sur l'amélioration de la performance énergétique d'un équipement public. Les économies d'énergie réalisées permettent de rembourser le financement à moyen terme, puis d'amorcer d'autres opérations du même type.

Le projet retenu par la CDC concerne des travaux d'efficacité énergétique de l'éclairage public portés par la Commune de Perpignan, et consiste à remplacer 2 983 points lumineux par des LED programmables.

Coût des travaux : 3 042 660 € HT

Part autofinancée par la Ville : 42 660 € HT

Prêt bancaire (dénommé avance remboursable intracting)

- Montant : 3 000 000 €
- Durée : 13 ans
- Taux : fixe 2 %
- Coût total des échéances (capital & intérêts) : 3 436 616 €

Estimation des économies d'énergie cumulées sur 13 ans : 4 663 104 € HT

Balance en faveur de la Ville : 1 226 488 € HT

Un comité de pilotage réunissant la CDC et la Ville effectuera le suivi budgétaire et technique du dispositif afin d'évaluer si les objectifs d'amélioration de performance énergétique sont atteints.

Considérant l'intérêt pour la Ville de réaliser cet investissement répondant à ses objectifs de transition énergétique,

Le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de financement intracting proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexée
- D'approuver et d'inscrire au budget principal 2023 l'opération de remplacement de 2 983 points lumineux d'éclairage public
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents utiles en la matière

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

41 POUR

2023-1.08 - FINANCES

Approbation du procès-verbal de transfert du solde de trésorerie de l'ASA corrigade (aussi dénommée courragade) dans le budget principal 2024 de la Ville de Perpignan

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Suivant arrêté n° DDTM/SER/2022 365-0012 du 31 décembre 2022 M. le Préfet des Pyrénées Orientales a prononcé la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée « ASA Corrigade » (aussi dénommée Courragade).

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de cette ordonnance
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022 365-0012 du 31 décembre 2022 prononçant la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée « ASA Corrigade » (aussi dénommée Courragade)
Vu les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de cette ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de 3 ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants

Considérant que la balance des comptes établie par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 4,17 €.

Considérant l'article 2 dudit arrêté qui dispose : « Modalités financières : le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Perpignan, siège de celle-ci. A cette fin le conseil municipal doit délibérer pour accepter ce transfert. »

Considérant que les recherches cadastrales n'ont pas conclu à l'existence d'ouvrages ou d'immeubles publics propriété de l'association transférables à la commune de Perpignan dans le but de maintenir un service public de distribution d'eau brute.

Il vous est proposé de reprendre le solde de trésorerie de l'ASA Corrigade de 4,17 € (aussi dénommée Courragade) code budget 46200 nomenclature M14, dans le budget principal de la Ville de Perpignan, code budget 00200 nomenclature M57, dans la reprise anticipée du résultat de fonctionnement R002 du budget principal 2024.

Le conseil municipal décide :

- Que le solde de trésorerie de l'ASA Corrigade (aussi dénommée Courragade) soit repris dans le résultat de fonctionnement du budget principal 2024 de la Ville
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette délibération

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-1.09 - FINANCES

Modification des tarifs applicables aux activités des maisons de quartier pour 2024 : création de nouvelles tranches tarifaires et d'une carte d'adhésion.

Rapporteur : Mme Christelle MARTINEZ

La proposition des tarifs 2024 pour les maisons de quartier de la Ville de Perpignan a été élaborée sur le coût global des activités.

Coût global de l'activité	Tranche tarifaire
≤ 10€	A
10€>Coût≤20€	B
20€>Coût≤35€	C
35€>Coût≤50€	D

Coût>50€	E
----------	---

La tranche tarifaire de l'activité est définie par le coût global de l'activité par personne. Elle est calculée de la manière suivante : ensemble des coûts de l'activité (prestation, transport...) / nombre de participants. Ce montant permet de définir la tranche d'activité selon le tableau suivant :

Prestations	Quotient familial < 300	Quotient familial 301 à 400	Quotient familial 401 à 600	Quotient familial 601 à 900	Quotient familial 901 à 1200	Quotient familial 1201 à 1600	Quotient familial > 1600
Activités (type A) : Coût Global de l'activité ≤ 10 € par personne							
PARENT/ENFANT et SENIOR (+ de 60 ans) : par personne	1 €	1 €	1 €	1 €	2 €	2 €	2 €
ADULTE	2 €	2 €	2 €	2 €	3 €	3 €	3 €
Activités (type B) : 10€ > Coût global de l'activité ≤ 20€ par personne							
PARENT/ENFANT et SENIOR (+ de 60 ans) : par personne	2 €	3 €	4 €	4 €	5 €	6 €	6 €
ADULTE	3 €	4 €	5 €	5 €	6 €	7 €	7 €
Activités (type C) : 20€ > Coût global de l'activité ≤ 35€ par personne							
PARENT/ENFANT et SENIOR (+ de 60 ans) : par personne	3 €	4 €	5 €	6 €	8 €	9 €	10 €
ADULTE	4 €	5 €	6 €	7 €	9 €	10 €	11 €
Activités (type D) : 35€ > Coût global de l'activité ≤ 50€ par personne							
PARENT/ENFANT et SENIOR (+ de 60 ans) : par personne	6 €	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	12 €
ADULTE	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	12 €	13 €
Activités (type E) : Coût global de l'activité > 50€ par personne							
PARENT/ENFANT et SENIOR (+ de 60 ans) : par personne	12 €	13 €	14 €	15 €	16 €	17 €	18 €
ADULTE	13 €	14 €	15 €	16 €	17 €	18 €	19 €
<i>Activité parents et enfants : remise de 50 % dès la 3^{ème} personne</i>							
<i>Activité séniors : remise de 50 % pour le conjoint</i>							
Adhésion aux Maisons de Quartier							
ADULTE : par personne	5 €						
FAMILLE : par famille	10 €						
<i>Il y a gratuité pour les ateliers de lutte contre la fracture numérique, les cours de Français (FLE) et les permanences à vocation sociale comme l'accès au droit</i>							
<i>Cette carte concernera les activités socioculturelles et sportives, les sorties et les ateliers famille, pour lesquels la ville de Perpignan règle une prestation ou engage des frais (transport, billetterie, repas...)</i>							

La tarification 2024 des maisons de quartier fait ressortir la nécessité de proposer une carte d'adhésion pour toucher différentes cibles et fidéliser le public fréquentant ces structures. Cette carte concernera les activités socioculturelles et sportives, les sorties et les ateliers familles, pour lesquels la Ville de Perpignan règle une prestation ou engage des frais (transports, billetterie, repas...).

Prix famille : 10 €.

Prix adulte : 5 €.

Gratuité pour les ateliers de lutte contre la fracture numérique, les cours de français (FLE) et les permanences à vocation sociale comme l'accès au droit.

Je vous propose ces nouveaux tarifs et ces nouvelles modalités.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-2.01 - URBANISME OPERATIONNEL

Urbanisme - Saint Charles 2040 : Approbation par la Ville de Perpignan du Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA)

Rapporteur : M. Charles PONS

La Zone d'Activité Economique (ZAE) Saint Charles constitue un poumon économique de première importance et une filière d'excellence spécialisée dans la logistique agroalimentaire, de la Ville de Perpignan, de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) et plus largement des Pyrénées-Orientales avec un rayonnement national et international,

Afin d'assurer le maintien de l'attractivité et la compétitivité économique de ce territoire dans la durée, Perpignan Méditerranée Métropole, compétent en matière de développement économique, a initié avec les acteurs publics et privés, dont la Ville de Perpignan et Saint Charles International, une démarche partenariale d'élaboration d'un Schéma Directeur stratégique de développement et d'aménagement nommé « Saint-Charles 2040 »,

Ce schéma directeur, validé en Comité de Pilotage le 28 octobre 2022, a permis d'élaborer un plan d'actions et des orientations stratégiques à l'horizon 2040 destinés à moderniser et optimiser le fonctionnement de la plateforme, son accessibilité, sa sécurité, l'occupation foncière, et à structurer et planifier un projet de développement lui permettant d'évoluer en hub agro-alimentaire,

Lors de ce comité de pilotage, les partenaires ont également acté l'élaboration d'un contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA),

Issu de la loi ELAN et renforcé par la loi 3DS, le projet partenarial d'aménagement a pour objectif d'accélérer la réalisation d'opérations d'aménagement complexes et de renforcer l'efficacité de l'intervention des acteurs privés et publics,

Considérant que le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Saint Charles 2040 est l'outil d'appui à la phase opérationnelle du Schéma Directeur,

Considérant qu'il traduit les ambitions de Saint Charles 2040 dans un processus de mise en œuvre et d'articulation de multiples opérations et interventions sur lesquelles les partenaires, pilotes dans la conduite d'opérations, co-financeurs ou associés à la définition, s'engagent en termes de programmation, de financement et d'échéances,

Considérant que le contrat de PPA matérialise l'engagement réciproque des élus et acteurs du territoire qui choisissent d'instaurer un système de gouvernance pérenne qui accélèrera le processus décisionnel et rassemblera partenaires publics et privés dans le pilotage de l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de Saint Charles 2040,

Considérant que le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Saint Charles 2040 pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après avoir reçu la validation de l'ensemble des signataires lors d'un comité de pilotage réuni à cet effet,

Considérant que le Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Saint Charles 2040 est joint à la présente,

En conséquence, Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes du Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Saint Charles 2040 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit Projet Partenarial

d'Aménagement et tous les actes et documents utiles en la matière.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
39 POUR**

2023-3.01 - HABITAT

HABITAT - Copropriété Bellevue - Etude pré opérationnelle préalable à la mise en œuvre d'un dispositif d'intervention - Demande de subventions

Rapporteur : Mme Marion BRAVO

La copropriété Bellevue, située à l'ouest de la ville de Perpignan date de 1964. Elle est sous administration judiciaire depuis le 20 mai 2021 prorogé en 2023 pour les motifs suivants : « prendre les mesures nécessaires au rétablissement normal du fonctionnement de la copropriété » consécutif à un fort taux d'impayés des charges de copropriété.

Afin d'enclencher une action publique forte pouvant être financée par l'ANAH, il est nécessaire de réaliser une étude pré-opérationnelle par un prestataire extérieur.

Cette étude pré-opérationnelle de la copropriété Bellevue doit permettre :

1. de connaître le contexte territorial dans lequel s'inscrit la copropriété
2. de réaliser un diagnostic précis de la copropriété notamment pour identifier les caractéristiques et l'ampleur des difficultés endogènes et exogènes :

Difficultés endogènes (liées à la copropriété elle-même) :

- analyser le fonctionnement du marché immobilier local,
 - analyser l'organisation structurelle, juridique de la copropriété et analyser la gouvernance de la copropriété
 - connaître le profil et la stratégie patrimoniale des copropriétaires (occupants et bailleurs), de connaître le profil socio-économique des occupants (Propriétaires et locataires)
 - analyser la gestion et les documents comptables et financiers de la copropriété (gestion, cout des charges, montant et type d'impayés de charges ...)
 - d'identifier les difficultés techniques et les besoins en travaux (selon la qualité technique et énergétique recherchée ou possible)
 - Difficultés exogènes (liées à l'environnement)
 - analyser les difficultés extérieures pouvant impacter la copropriété : environnement urbain, marché immobilier local...
3. de définir la possibilité ou non de redresser la copropriété
 4. De définir la stratégie à mettre en œuvre (stratégie de redressement ou stratégie de recyclage) et notamment : acquisition ciblée ; travaux à réaliser d'urgence, l'ensemble des coûts

Cette étude comprend :

En tranche ferme : deux missions :

- mission 1 : réalisation d'un diagnostic multicritères de la copropriété,
- mission 2 : élaboration d'une stratégie d'accompagnement d'intervention

En tranche optionnelle 1 : élaboration de la convention de mise en œuvre du dispositif adapté.

La mission confiée au titulaire commencera à compter de la date de réunion du 1er Comité de pilotage de la mission et devra se dérouler sur une période maximale de 8 mois à compter de la date de la 1ère réunion.

Le montant prévisionnel des prestations est estimé à :

Pour la tranche ferme : 60 000 € HT

Pour la tranche optionnelle 1 : 8 000 € HT

Des cofinancements peuvent être demandés par la Ville notamment auprès de l'Agence Nationale pour l'Habitat qui finance à hauteur de 50 % du montant HT de cette étude

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver les demandes financières auprès de l'ANAH et tout autre cofinancier pour la réalisation de l'étude pré opérationnelle préalable à la mise en place d'un dispositif d'intervention sur la copropriété « Bellevue »
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

41 POUR

2023-3.02 - HABITAT

HABITAT - Approbation de la convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre Perpignan Méditerranée Métropole, les communes membres et les bailleurs présents sur le territoire communautaire

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi DALO ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre

le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant que les objectifs de la gestion en flux sont principalement :

- d'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- de renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain ;

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la loi ELAN confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le rôle de coordonnateur du dispositif de gestion en flux sur leur territoire et que donc, dans ce cadre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine propose à l'ensemble des bailleurs et des 36 communes du territoire communautaire d'entériner par une convention cadre les modalités de mise en œuvre du dispositif de gestion en flux ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre spécifiées dans la présente convention cadre concernent principalement le flux annuel de logements sociaux disponibles, le taux de mobilité annuel, le mode de gestion directe, les besoins et ménages cibles du titulaire du droit de réservation, les modalités relatives aux attributions et d'évaluation du dispositif

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le projet de convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les organismes locatifs sociaux et les 36 communes du territoire communautaire annexée à la présente;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-3.03 - HABITAT

HABITAT - Approbation de la convention bilatérale relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/ 2027 entre la Ville de Perpignan et Trois Moulins Habitat

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain ;

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la Ville de Perpignan a garanti des emprunts contractés par Trois Moulins Habitat dans le cadre d'opérations de logements sociaux ;

Considérant que le taux de mobilité annuel de Trois Moulins Habitat est de 7,3% en 2022 ;

Considérant que le droit de réservation affecté à la ville de Perpignan est de 14,59% pour un parc total de 898 logements ;

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/2027 entre la Ville de Perpignan et Trois Moulins Habitat annexée à la présente
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-3.03 - HABITAT

HABITAT - Approbation de la convention bilatérale relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/ 2027 entre la Ville de Perpignan et Marcou Habitat

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain ;

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la Ville de Perpignan a garanti des emprunts contractés par Marcou Habitat dans le cadre d'opérations de logements sociaux ;

Considérant que le taux de mobilité annuel de Marcou Habitat est de 8,30 % en 2022 ;

Considérant que le droit de réservation affecté à la ville de Perpignan est de 0,89 % pour un parc total de 112 logements ;

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/2027 entre la Ville de Perpignan et Marcou Habitat annexée à la présente
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-3.03 - HABITAT

HABITAT - Approbation des conventions bilatérales relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/ 2027 entre la Ville de Perpignan et SFHE

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de

logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la Ville de Perpignan a garanti des emprunts contractés par Arcade SFHE dans le cadre d'opérations de logements sociaux

Considérant que le taux de mobilité annuel de SFHE est de 12 % en 2022

Considérant que le droit de réservation affecté à la ville de Perpignan est de 2, 1 % pour un parc total de 142 logements

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/2027 entre la Ville de Perpignan et SFHE annexée à la présente
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-3.03 - HABITAT

HABITAT - Approbation des conventions bilatérales relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/ 2027 entre la Ville de Perpignan et ESH Perpignan Méditerranée

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain ;

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la Ville de Perpignan a garanti des emprunts contractés par ESH-PM dans le cadre d'opérations de logements sociaux ;

Considérant que le taux de mobilité annuel de ESH PM est de 8,39 % en 2022 ;

Considérant que le droit de réservation affecté à la ville de Perpignan est de 10 % pour un parc total de 6501 logements ;

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/2027 entre la Ville de Perpignan et ESH PM annexée à la présente
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-3.03 - HABITAT

HABITAT - Approbation des conventions bilatérales relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/ 2027 entre la Ville de Perpignan et Office Public Habitat des PO/Roussillon Habitat

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la Ville de Perpignan a garanti des emprunts contractés par Roussillon Habitat dans le cadre d'opérations de logements sociaux

Considérant que le taux de mobilité annuel de l'Office Public Habitat des PO/Roussillon Habitat est de 8 % en 2022

Considérant que le droit de réservation affecté à la ville de Perpignan est de 3,20 % pour un parc total de 1123 logements (comprenant le parc total de l'OPH 66 et Roussillon

Habitat)

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/2027 entre la Ville de Perpignan et l'Office Public Habitat des PO/Roussillon Habitat annexée à la présente
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-3.03 - HABITAT

HABITAT - Approbation des conventions bilatérales relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/ 2027 entre la Ville de Perpignan et 3F Occitanie

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain ;

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la Ville de Perpignan a garanti des emprunts contractés par 3F Occitanie dans le cadre d'opérations de logements sociaux ;

Considérant que le taux de mobilité annuel de 3F Occitanie est de 4 % en 2022 ;

Considérant que le droit de réservation affecté à la ville de Perpignan est de 9,80% pour un parc total de 867 logements ;

Considérant que 3FO a demandé expressément que le décompte du flux soit opéré à la mise à disposition du logement au réservataire et non à l'attribution comme prévu avec les autres bailleurs sociaux ;

Considérant que la Ville a répondu favorablement à cette demande

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux 2024/2027 entre la Ville de Perpignan et 3F Occitanie annexée à la présente
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-4.01 - FINANCES

Création d'un espace sportif de proximité en cœur de ville (bd. Jean Bourrat) : demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du sport, de l'Etat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Rapporteur : M. Sébastien MENARD

Après la réhabilitation du square Bir Hakeim (2020), et de son espace de jeux pour enfants (2023), la Ville envisage la mise en valeur du site de la prévention routière, situé boulevard Jean Bourrat.

Ce site est sous utilisé depuis plusieurs années, il convient de le rendre plus attractif et de compléter cet espace avec d'autres équipements sportifs.

Il s'agit de mettre à disposition des habitants du cœur de ville et du quartier prioritaire du centre ancien, un espace sportif et de loisirs de proximité aux couleurs des JO 2024.

Ces aménagements comprendront plusieurs zones distinctes :

- Une piste d'athlétisme, partagée avec la prévention routière à des fins d'apprentissage du vélo,
- Un plateau sportif comprenant 1 terrain de basket réhabilité et un nouveau terrain,
- Un espace Fitness composé de plusieurs agrès,
- Un espace de ping pong.

Coût de l'opération : 632.625,25 € HT (travaux + honoraires)

La ville de Perpignan sollicite une aide financière auprès de ses partenaires, conformément au plan de financement provisoire ci-après :

- Agence Nationale du Sport : 100.000,00 €
- Etat (Dotation politique de la ville): 250.000,00 €
- Conseil Départemental : 125.700,00 €
- Ville de Perpignan : 156.925,25 €

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la réalisation de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter ses différents partenaires,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-4.02 - SUBVENTION **Perpi'Foot - Saison 2023/2024**

Rapporteur : M. Sébastien MENARD

Afin de développer la pratique du sport dans les quartiers, la ville de Perpignan organise des manifestations sportives sur les ESP (Espaces Sportifs de Proximité) des différents quartiers de la Ville. Les animateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Direction de la Jeunesse notamment sont chargés de mettre en place et coordonner ces évènements.

A l'horizon des Jeux Olympiques de Paris 2024, la Ville de Perpignan souhaite organiser 4 tournois de novembre 2023 à juillet 2024.

Afin de rendre plus attractives ces manifestations sportives et récompenser les efforts, le fair-play, l'engagement des jeunes ayant participé, nous souhaitons offrir des lots sous forme de bons d'achat dans des commerces dédiés à la vente d'articles de sport, pour un montant de 1 140 € par tournoi détaillé comme suit :

- ✓ 1^{ère} place : 1 bon de 80 € par joueur
- ✓ 2^{ème} place : 1 bon de 50 € par joueur
- ✓ 3^{ème} place : 1 bon de 30 € par joueur
- ✓ Equipe Fair-play : 1 bon de 30 € par joueur

Considérant que cette initiative va permettre d'amener de l'animation sportive dans les quartiers et encourager les jeunes à la pratique du sport,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le règlement ci-annexé
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-4.03 - SPORTS

Convention d'occupation du domaine public : Stade Aimé Giral - Ville de Perpignan / SASP Union Sportive Arlequins Perpignan(USAP) pour les saisons sportives 2023/2024 - 2024/2025 - 2025/2026

Rapporteur : M. Sébastien MENARD

L'équipe professionnelle de rugby de l'USAP participe au championnat professionnel TOP 14 de rugby à XV et évolue au Stade Aimé Giral.

La Ville envisage de reconduire la mise à disposition à la SASP USAP du stade Aimé Giral d'une capacité de 14 727 places et de ces structures annexes. Cette mise à disposition est réglementée par une convention d'occupation du domaine public qui fixe les modalités d'occupation du stade pour les saisons 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026.

Cette convention précise :

- les installations sportives et locaux mis à disposition par la Ville à la SASP
- la redevance annuelle d'un montant de 217 000 euros (estimation France Domaine) due en contrepartie par la SASP

La durée de la convention est de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026

Vu la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 2001-008 du 04 septembre 2001 ;

Considérant que l'équipe professionnelle de l'USAP doit pouvoir bénéficier d'installations sportives respectant les normes et contraintes du haut niveau afin de se maintenir dans le championnat Top 14,

Le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver les termes et la conclusion de la convention ci-annexée relative à l'occupation du stade Aimé Giral par la SASP USAP
- 2) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

41 POUR

2023-4.04 - SUBVENTION

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association Perpignan Basket Catalan (P.B.C) pour la saison sportive 2023/2024

Rapporteur : M. Sébastien MENARD

L'association Perpignan Basket Catalan (P.B.C) est le seul club de basket de la ville.

Depuis sa création en mars 2021, le club n'a cessé de se développer. Son objectif principal est l'obtention du label EFMB (Ecole Française de Mini Basket) pour son école de basket.

L'Union conclue avec le Saint Estève Basket Club permet au club d'avoir une équipe masculine évoluant en pré-nationale.

Dans ce cadre, il est proposé une convention pour la saison 2023/2024 dont les clauses principales sont les suivantes :

Obligations de la Ville :

- Mise à disposition à titre gratuit des installations sportives municipales.
- Versement d'une subvention de 50 000 euros suivant échéancier détaillé dans la convention annexée.

Obligations du club :

- Découverte et apprentissage de la discipline
- Organisation de stages durant les vacances scolaires
- Maintien de l'équipe sénior masculine dans le championnat pré-national
- Promotion de la Ville de Perpignan

Durée de la convention : 1 an correspondant à la saison sportive 2023/2024.

Considérant qu'au travers de sa politique de formation auprès des jeunes, cette association participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la Ville en faveur de la jeunesse,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Association Perpignan Basket Catalan selon les termes ci-dessus énoncés.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-4.05 - SUBVENTION

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Aqua et Synchro 66 pour la saison sportive 2023/2024

Rapporteur : M. Sébastien MENARD

L'association Aqua et Synchro 66 est un club de "natation course" et "natation synchronisée" labellisé par la Fédération Française de Natation.

Il se compose de plusieurs sections ("Nager Santé", handi natation, natation course et natation synchronisée) qui permettent de pratiquer la natation sous différentes formes.

Plusieurs équipes de natation synchronisée participent à des compétitions et championnats au niveau national.

En conséquence, il convient de conclure une convention, entre la Ville et l'Association Aqua et Synchro 66, qui fixe les obligations respectives et dont les clauses principales sont les suivantes :

Obligations de la Ville :

- Mise à disposition gratuite d'un gymnase municipal et d'un bureau
- Subvention de la Ville pour la saison sportive 2023/2024 de 30 000 € en un seul

versement

Obligations du club :

- Compétition
- Animation sportive
- Promotion de la Ville de Perpignan

Durée de la convention : 1 an correspondant à la saison sportive 2023/2024.

Considérant qu'au travers de sa politique de formation auprès des jeunes, cette association participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la ville en faveur de la jeunesse,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et Aqua et Synchro 66 selon les termes ci-dessus énoncés
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-4.06 - SUBVENTION

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association Running 66 pour l'organisation de la "Corrida de Noël" le 02 décembre 2023

Rapporteur : M. Sébastien MENARD

L'association Running 66 organise chaque année, au mois de décembre, une course urbaine "La Corrida de Noël" dans le centre-ville de Perpignan.

Cette course à pied de 6 kms s'inscrit dans les animations du Téléthon. Elle se déroulera le 02 décembre 2023 et participe à l'animation de notre cité.

En conséquence, il convient de conclure une convention entre la Ville et l'association Running 66 qui fixe les obligations respectives et dont les clauses principales sont les suivantes :

Obligations de la Ville :

- Mise à disposition à titre gratuit de matériel
- Subvention de la Ville d'un montant de 1 000 euros

Obligations de l'association :

- Organisation sportive
- Promotion de la Ville de Perpignan

La convention est conclue pour la journée du 02 décembre 2023.

Considérant qu'au travers de cette manifestation, cette association participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la Ville,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'association Running 66 selon les termes ci-dessus énoncés,

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-4.07 - SPORTS

Convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux par les collèges publics pour la période du 30/06/2023 au 31/12/2024

Rapporteur : M. Charles PONS

Par délibérations en date du 18 décembre 2019 et du 15 décembre 2022 (avenant 1), la Ville a approuvé les conventions relatives à l'utilisation des installations sportives par les collèges publics perpignanais.

Ces conventions sont arrivées à terme et doivent être renouvelées pour une période allant du 30 juin 2023 au 31 décembre 2024.

La participation des établissements scolaires aux frais de fonctionnement des équipements sportifs est fixée comme suit :

- **Gymnases et salles de sport : 11 € de l'heure**
- **Équipements de plein air : 8 € de l'heure**

Le Conseil Municipal décide :

- 1) d'appliquer les tarifs sus mentionnés au Département des Pyrénées Orientales
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à approuver les conventions avec les collèges publics suivants :
 - Albert Camus
 - La Garrigole
 - Jean Macé
 - Jean Moulin
 - Jean-Sébastien Pons
 - Madame de Sévigné
 - Marcel Pagnol
 - Saint Exupéry
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
26 POUR**

2023-5.01 - CULTURE

PERPI'PASS - Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'office de Tourisme Perpignan rayonnement pour la mise en place du PERPI'PASS à destination des visiteurs du musée Casa Pairal, Muséum d'histoire naturelle, musée des Monnaies et médailles Joseph Puig, et du Centre d'Art Contemporain

Rapporteur : M. Jean-François MAILLOLS

La Ville de Perpignan propose un partenariat avec l'Office de Tourisme Perpignan Rayonnement afin de permettre l'utilisation du Perpi'Pass trois musées de la Ville (musée

Casa Pairal, musée des monnaies et médailles Joseph Puig, muséum d'histoire naturelle), le Centre d'Art Contemporain et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).

L'objectif est de valoriser les équipements culturels de la Ville, en augmentant la visibilité des établissements auprès des publics, en particulier des touristes acquéreurs du Perpi'Pass.

Ce pass est vendu en ligne par l'Office de Tourisme et dans ses locaux à la Loge de Mer de Perpignan. Les sites partenaires disposeront du logiciel nécessaire pour valider les entrées des détenteurs du Perpi'Pass et la Ville percevra 50% du prix de vente TTC à chaque utilisation du pass.

La convention de partenariat prendra effet dès sa signature pour s'achever le 31 décembre 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation par l'une des parties, avec un préavis de 3 mois.

En conséquence je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion de la convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Office de Tourisme Perpignan Rayonnement pour la mise en place du Perpi'Pass dans les trois musées de la Ville indiqués ci-dessus, le Centre d'Art Contemporain et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
33 POUR**

2023-5.02 - CULTURE
Festival de Musique Sacrée 2024 - Tarification

Rapporteur : M. André BONET

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan, qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un évènement culturel majeur du printemps.

La tarification proposée confirme la volonté de la Ville de rendre accessible au plus grand nombre les concerts payants de ce festival.

La vente de billets des concerts sera assurée par la régie de recettes de l'Office de Tourisme Municipal Perpignan Rayonnement et par la régie des manifestations culturelles.

En conséquence, je vous propose :

1. d'approuver la politique tarifaire proposée au moyen du tableau des tarifs tel qu'annexé à la présente ;
2. d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile en la matière ;
3. de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la Ville ;
4. de décider que les recettes seront affectées au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-5.03 - CULTURE

Festival de Musique Sacrée 2024 - Grille Pack Mécénat

Rapporteur : M. André BONET

Reconnue comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^e édition du Festival de musique sacrée de Perpignan, qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un évènement majeur du printemps.

Dans le cadre d'une recherche de mécènes d'entreprise pour soutenir la programmation artistique et son action culturelle, le Festival de musique sacrée souhaite proposer aux entreprises un « pack mécénat 2024 », comprenant le montant du don et des contreparties correspondantes à hauteur de 25% : accès à deux concerts avec invitations VIP, soutien par la mention et logo de l'entreprise sur le programme ou support de communication du festival, tarifs préférentiels à l'achat de places, accès à l'espace de rencontre privilégié avec les artistes, comme définies en annexe.

En conséquence, je vous propose :

1. d'approuver le « pack mécénat 2024 » qui sera proposé aux entreprises selon le tableau annexé à la présente ;
2. d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tout document utile en la matière ;
3. de décider que les recettes seront affectées au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-5.04 - CULTURE

Festival de musique sacrée 2024 - Demande de subvention auprès :

A) à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie Pyrénées Méditerranée

Rapporteur : M. André BONET

La Ville de Perpignan organisera, du 15 au 28 mars 2024, le 38^e Festival de musique sacrée. Le Festival poursuivra en 2024 la tradition des concerts de prestige du soir, des concerts gratuits, des ateliers et des rencontres, avec la volonté de développer son accès à tous les publics.

Le budget global du festival est estimé à 353 600 € (trois cent cinquante-trois mille et six-cents euros).

Afin d'aider la Ville à mener à bien ce projet, il est proposé de solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, portant sur la réalisation d'actions culturelles destinées à tous les publics et, notamment aux publics éloignés de l'offre musicale et culturelle.

En conséquence, je vous propose :

- 1) de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie pour l'attribution d'une subvention d'un montant le plus élevé possible ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière ;
- 3) d'inscrire les recettes au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
37 POUR**

2023-5.04 - CULTURE

**Festival de musique sacrée 2024 - Demande de subvention auprès :
B) au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**

Rapporteur : M. André BONET

La Ville de Perpignan organisera, du 15 au 28 mars 2024, le 38^e Festival de Musique Sacrée.

Le Festival poursuivra la tradition des concerts de prestige du soir, des concerts gratuits, des ateliers et des rencontres avec la volonté de développer son accès à tous les publics.

Le budget global du festival est évalué à 353 600 € (trois cent cinquante-trois mille et six-cents euros).

Afin d'aider la Ville à mener à bien ce projet, il est proposé de solliciter le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, portant sur la réalisation des concerts programmés, des résidences artistiques, et d'actions culturelles destinés à tous les publics et, notamment aux publics éloignés de l'offre musicale et culturelle.

En conséquence, je vous propose :

- 1) de solliciter le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'attribution d'une subvention d'un montant le plus élevé possible ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière ;
- 3) d'inscrire les recettes au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
37 POUR**

2023-5.04 - CULTURE

**Festival de musique sacrée 2024 - Demande de subvention auprès :
C) au Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Rapporteur : M. André BONET

La Ville de Perpignan organisera, du 15 au 28 mars 2024, le 38^e Festival de Musique Sacrée. Le Festival poursuivra la tradition des concerts de prestige du soir, des concerts gratuits, des ateliers et des rencontres avec la volonté de développer son accès à tous les publics.

Le budget global du festival est évalué à 353 600 € (trois cent cinquante-trois mille et six-cents euros).

Afin d'aider la Ville à mener à bien ce projet, il est proposé de solliciter le Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée, pour l'attribution d'une subvention, portant sur la réalisation des concerts programmés, des résidences artistiques, et d'actions culturelles destinés à tous les publics et, notamment aux publics éloignés de l'offre musicale et culturelle.

En conséquence, je vous propose :

- 1) de solliciter le Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée pour l'attribution d'une subvention d'un montant le plus élevé possible ;

- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière ;
- 3) d'inscrire les recettes au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
37 POUR**

2023-5.05 - CULTURE

Festival de Musique Sacrée 2024 - Convention Ville de Perpignan / Établissement Public de Coopération Culturelle Théâtre de l'Archipel portant co-réalisation d'un concert spectacle

Rapporteur : M. Jean-Luc ANTONIAZZI

Pour sa 38^{ème} édition, qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, le Festival de Musique Sacrée de Perpignan poursuivra la voie éditoriale tracée par son histoire, avec la volonté de développer son accès à tous les publics.

Dans le cadre de sa saison artistique et culturelle 2023-2024, le Théâtre de l'Archipel Scène nationale de Perpignan souhaite programmer un concert consacré à la musique sacrée et s'associer à la Ville pour une coréalisation lors du Festival de musique sacrée 2024.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de ce partenariat entre la Ville et l'Établissement Public de Coopération Culturelle Théâtre de l'Archipel, pour coréaliser le concert suivant, présenté le 26 mars 2024 :

MAÎTRES DE NOTRE-DAME
ENSEMBLE CORRESPONDANCES
SÉBASTIEN DAUCÉ, direction

En conséquence je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion de la convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'EPCC Théâtre de l'Archipel, telle qu'annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat, ainsi que tout document utile en la matière ;
- 3) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune ;
- 4) de décider que les recettes seront créditées au budget de la commune.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
32 POUR**

2023-5.06 - CULTURE

Université du Temps Libre - Tarification d'un nouveau cycle de conférences sous la forme d'un séminaire thématique annuel

Rapporteur : M. Jean-Luc ANTONIAZZI

L'Université du Temps Libre (U.T.L.) a été créée par convention du 22 octobre 1985 entre la Ville de Perpignan et l'Université de Perpignan Via Domitia (U.P.V.D.), avec pour objectif de dispenser des cours et des conférences payantes au plus grand nombre d'adultes, sans condition de diplôme.

Pour l'année universitaire 2024/2025, les responsables pédagogiques de l'UTL et le conseil de direction proposent de mettre en place un nouveau format d'enseignement appelé « séminaires ». Il est constitué de 12 séances d'une heure par semaine portant sur une thématique définie pour l'année, thématique traitant le plus possible de questions locales.

Le tarif annuel d'inscription proposé pour cette série de séminaires, est de 33 € (trente-trois euros) pour les personnes résidant à Perpignan et de 43 € (quarante-trois euros) pour les personnes résidant hors de Perpignan.

Comme pour toutes les inscriptions aux autres options, l'inscription générale à l'UTL est obligatoirement due.

En conséquence, je vous propose :

- 1) de fixer le tarif d'inscription annuel du nouveau format d'enseignement de l'UTL dit « séminaires », pour l'année 2024/2025, à 33 € (trente-trois euros) pour les personnes résidant à Perpignan et à 43 € (quarante-trois euros) pour les personnes résidant hors de Perpignan ;
- 2) de décider que ces tarifs seront modifiables annuellement ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile en la matière ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la Ville ;
- 5) d'affecter les recettes au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
35 POUR**

2023-5.07 - CULTURE

Convention de partenariat avec l'association Ballet Joventut de Perpinyà

Rapporteur : M. André BONET

Fondée en 1955, l'association Ballet Joventut occupe une place de premier plan dans le monde du folklore catalan et roussillonnais. Bien que le ballet se produise régulièrement dans tout le département, sa réputation a largement dépassé les frontières des Pyrénées-Orientales puisque chaque saison lui donne l'occasion de faire découvrir son répertoire, en particulier de danses roussillonnaises, sur le territoire régional et au-delà.

Comptant environ soixante membres dont quarante-cinq danseurs, elle respecte les traditions tout en apportant des créations musicales et chorégraphiques innovante à la culture catalane et roussillonnaise.

La Ville entend maintenir et diffuser les danses traditionnelles et sollicite fréquemment l'association lors des manifestations à caractère culturel, destinées à promouvoir la culture catalane et roussillonnaise auprès de la population et des visiteurs de Perpignan.

Aussi, il est proposé de nommer le « Ballet Joventut », ballet officiel de la Ville de Perpignan, au même titre que la cobla Mil.lenària et la Colla Gegantera de Perpignan.

Pour cela, la Ville de Perpignan souhaite conventionner avec l'association Ballet Joventut afin de s'assurer de la participation de ses bénévoles aux divers événements organisés par la Ville et de définir, par ailleurs, les engagements respectifs des parties, en particulier lors des manifestations décrites en annexe joint à la convention.

En conséquence je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion de la convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Ballet Joventut, annexée à la présente et de désigner le Ballet Joventut, « Esbart officiel de la Ville de Perpignan » ;
- 2) d'approuver la prise en charge par la Ville à hauteur de 6 000 € TTC (six mille euros) des différents frais liés à la participation de l'association aux manifestations organisées par la Ville dans le cadre de la présente convention ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile en la matière ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés à cet effet au budget de la commune.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-5.08 - FINANCES

Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) pour la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la mise en place d'une clôture du parvis de l'église Saint-jacques

Rapporteur : Mme Florence MOLY

L'église Saint-Jacques est classée en totalité au titre des monuments historiques depuis 1987, et fait donc l'objet de dispositions particulières pour sa conservation.

Compte tenu de la sensibilité et la fragilité de ce patrimoine, la Ville souhaite réaliser une mission de maîtrise d'œuvre qui s'attachera d'une part à la prise de connaissance globale de l'église au point de vue historique, architectural et technique et d'autre part à la définition du projet de clôture du parvis ainsi que le suivi des travaux.

Cette mission de maîtrise d'œuvre est estimée à 4 400 € HT et devrait débiter très prochainement.

La ville de Perpignan sollicite une aide financière auprès de la DRAC de 1 760 € correspondant à 40 % de la dépense car cette opération s'inscrit dans le programme d'investissement de la DRAC et vise à la mise en valeur du patrimoine exceptionnel de la ville de Perpignan.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la réalisation de cette mission et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière auprès de la DRAC,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-5.09 - CULTURE

DRAC Occitanie/Ministère de la Culture : convention de mise à disposition de locaux sis le Centre archéologique de Ruscino-Rémy Marichal.

Rapporteur : Mme Florence MOLY

Le site archéologique de Ruscino a livré depuis plus de 100 ans une grande quantité d'objets archéologiques formant une collection variée et unique (marbres inscrits,

peintures romaines, sceaux arabes..).

Cette collection est conservée au dépôt archéologique de Ruscino, situé dans les locaux municipaux du centre archéologique R. Marichal à Château-Roussillon. Ce dépôt a pour double mission de faciliter l'exploitation scientifique du mobilier archéologique et d'assurer sa bonne conservation. Il est réparti en plusieurs salles, adaptées en fonction des contraintes inhérentes aux différents types de mobilier entreposés (céramique, métal, pierre..).

Il y a donc lieu de signer une convention entre la Ville et l'État (Direction régionale des affaires culturelles Occitanie), aux termes de laquelle les locaux décrits sont mis à disposition par la Ville afin de fonctionner comme dépôt archéologique reconnu par le Service Régional de l'archéologie et habilité à abriter les collections municipales ou déposées par l'Etat, suivant les conditions définies d'entrée, de gestion et de consultation des collections.

La Ville s'engage à assurer les frais de gestion, d'entretien, de sécurité et de fluides.

L'Etat s'engage à participer aux frais d'équipement pour le conditionnement et la conservation préventive.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'à une durée de neuf ans.

Considérant les termes de la convention avec l'Etat pour la mise à disposition des locaux de dépôt archéologique et la gestion des collections propriété de l'Etat et de la Ville,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-5.10 - CULTURE

CNRS-DRAC Occitanie : convention de partenariat scientifique archéologique.

Rapporteur : Mme Florence MOLY

Dans le cadre des recherches menées par le Centre archéologique Rémy Marichal (oppidum de Ruscino, Château-Roussillon) la Ville de Perpignan a approuvé en 2012 une convention de partenariat de recherche avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Unité Mixte de Recherche Archéologie des Sociétés Méditerranéennes (UMR 5140), dirigée à ce jour par Mme Réjane ROURE.

Il est donc proposé de passer une nouvelle convention pour trois ans afin de pérenniser les échanges et collaborations scientifiques avec le laboratoire de l'UMR 5140.

A l'issue de ces trois ans, la présente convention pourra être renouvelée par avenant.

Considérant le partenariat de recherche initié en 2012

Considérant la convention proposée avec le CNRS

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention de partenariat avec le CNRS,

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-6.01 - ACTION EDUCATIVE

Convention de financement entre la Ville de Perpignan et l'Éducation Nationale - Dispositif "Notre École Faisons-la Ensemble" - École élémentaire Blaise Pascal

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

Le Conseil National de la Refondation (CNR) lancé par le Président de la République, le 8 septembre 2022, a travaillé sur 9 thématiques majeures parmi lesquelles figure celle de l'Education.

Dans ce cadre, un Fonds d'Innovation Pédagogique a été créé afin de faire émerger au niveau local des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien être des élèves et à réduire les inégalités scolaires : Le Dispositif « Notre école, faisons-la ensemble ».

Ce dispositif permet à des directeurs d'école d'élaborer un projet d'établissement innovant qui peut être susceptible de bénéficier d'un soutien financier émanant du Rectorat.

A Perpignan, le Directeur de l'école élémentaire Blaise Pascal a proposé un projet afin de favoriser l'évolution des pratiques pédagogiques et la personnalisation des parcours des enfants. Le projet porte notamment sur l'acquisition de mobilier dit « flexible » destiné à s'adapter aux méthodes éducatives en permettant de différencier et d'individualiser les réponses aux besoins des élèves.

Ce projet a reçu un accueil favorable et a obtenu l'aval du Rectorat de l'académie de Montpellier dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique 2023.

La présente convention alloue à la Ville une subvention de 15.000€ la première année, 11.980€ la deuxième année et 11.980€ la troisième année, afin d'acquérir les équipements pédagogiques détaillés dans le projet retenu au profit de l'école élémentaire Blaise Pascal.

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la signature de la convention autorisant la Ville à percevoir une recette destinée à acquérir des équipements pédagogiques au profit de l'école élémentaire Blaise Pascal pour les années 2023, 2024 et 2025,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) D'autoriser la perception des recettes sur le budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
39 POUR**

2023-6.02 - ACTION EDUCATIVE

Convention relative à la mise en place d'un Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et d'un Plan Mercredi, entre La Ville, la Caisse d'Allocation Familiales de PO et les Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

Le Projet Educatif de Territoire (PEdT) est un outil de collaboration entre les acteurs éducatifs. Il consiste en une contractualisation entre la Ville, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF 66) et la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale des Pyrénées Orientales (DSDEN 66), notamment son Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Il permet de dégager les principaux objectifs proposant à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect de chacun, la complémentarité des temps éducatifs, c'est-à-dire le lien des projets des Accueils de loisirs avec les projets d'école.

Aujourd'hui, il est nécessaire de conclure un nouveau PEdT sur 3 années, de 2023 à 2025.

Ce nouveau PEdT matérialise la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les temps de l'enfant.

Il fixe les grandes orientations en matière Educative pour les 3 à 11 ans, organisées autour de 4 axes

- Continuité éducative (scolaire/périscolaire)
- Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
- Mise en valeur des richesses du territoire
- Diversité et qualité des activités proposées

Il permet d'obtenir la labéllisation « Plan Mercredi » qui apporte une plus grande souplesse dans les taux d'encadrement

Compte-tenu de ces éléments, il convient :

- 1) D'approuver le projet Educatif de territoire 2023/2025 (PEDT) conclu entre la Ville de Perpignan, la CAF des P.O. et les Services Départementaux de l'Éducation Nationale.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-6.03 - ACTION EDUCATIVE

Contribution communale aux charges de fonctionnement de l'école privée Sacré-Cœur d'Espira de l'Agly.

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

Aux termes de l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la Ville de Perpignan participe, à travers le versement d'une contribution communale, aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées hors de son territoire, pour les élèves domiciliés à Perpignan.

Le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au montant fixé par la commune de Perpignan ou au montant fixé par la commune d'accueil pour ses propres ressortissants. Ainsi, doit être retenue, soit la participation de la Ville de Perpignan soit celle de la commune d'accueil où sont implantées les écoles privées si elle s'avère être moins élevée.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la participation de la Ville de Perpignan aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sur son territoire s'élève à 1.460 euros pour un enfant scolarisé en école maternelle et à 545 euros pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

Pour l'école privée Sacré-Cœur à Espira de l'Agly, il convient d'examiner la participation de la commune d'Espira de l'Agly aux frais de fonctionnement de ses écoles, qui s'élève à 611 euros en école élémentaire et à 2.178 euros en école maternelle.

Les montants retenus seront donc ceux de la Ville de Perpignan pour le paiement de la contribution communale.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, la participation de la Ville, au montant sus-visé, pour l'année scolaire 2022/2023, pour les enfants domiciliés à Perpignan et scolarisés dans l'école privée Sacré-Cœur à Espira de l'Agly.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-6.03 - ACTION EDUCATIVE

Contribution communale aux charges de fonctionnement de l'école privée Saint-Pierre-la-mer de Saint Cyprien.

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

Aux termes de l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la Ville de Perpignan participe, à travers le versement d'une contribution communale, aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées hors de son territoire, pour les élèves domiciliés à Perpignan.

Le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au montant fixé par la commune de Perpignan ou au montant fixé par la commune d'accueil pour ses propres ressortissants. Ainsi, doit être retenue, soit la participation de la Ville de Perpignan soit celle de la commune d'accueil où sont implantées les écoles privées si elle s'avère être moins élevée.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la participation de la Ville de Perpignan aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sur son territoire s'élève à 1.460 euros pour un enfant scolarisé en école maternelle et à 545 euros pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

Pour l'école privée Saint-Pierre-La-Mer à Saint-Cyprien, il convient d'examiner la participation de la commune de Saint Cyprien aux frais de fonctionnement de ses écoles qui s'élève à 900 euros par enfant maternelle et élémentaire.

Le montant retenu sera donc celui de la Ville de Perpignan pour les élémentaires et celui

de Saint Cyprien pour les maternelles, pour les enfants ayants-droits, scolarisés dans l'école privée Saint Pierre La Mer à Saint-Cyprien.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, la participation de la Ville, au montant sus-visé, pour l'année scolaire 2022/2023, pour les enfants domiciliés à Perpignan et scolarisés dans l'école privée, Saint Pierre La Mer à Saint-Cyprien.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-6.03 - ACTION EDUCATIVE

Contribution communale aux charges de fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie de Toulouges.

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

Aux termes de l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la Ville de Perpignan participe, à travers le versement d'une contribution communale, aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées hors de son territoire, pour les élèves domiciliés à Perpignan.

Le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au montant fixé par la commune de Perpignan ou au montant fixé par la commune d'accueil pour ses propres ressortissants. Ainsi, doit être retenue, soit la participation de la Ville de Perpignan soit celle de la commune d'accueil où sont implantées les écoles privées si elle s'avère être moins élevée.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la participation de la Ville de Perpignan aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sur son territoire s'élève à 1.460 euros pour un enfant scolarisé en école maternelle et à 545 euros pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

Pour l'école privée Sainte-Marie à Toulouges, il convient d'examiner la participation de la commune de Toulouges aux frais de fonctionnement de ses écoles qui s'élève à 385,21 euros en école élémentaire et à 1322,53 euros en école maternelle.

Ces montants seront donc retenus par la Ville pour le paiement de la contribution communale applicable pour les enfants ayants-droits, scolarisés sur l'école privée Sainte-Marie à Toulouges.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, la participation de la Ville, au montant sus-visé, pour l'année scolaire 2022/2023, pour les enfants domiciliés à Perpignan et scolarisés dans l'école privée Sainte-Marie à Toulouges,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-6.03 - ACTION EDUCATIVE

Contribution communale aux charges de fonctionnement des écoles privées La Bressola du Soler et de St Estève.

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

Aux termes de l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la Ville de Perpignan participe, à travers le versement d'une contribution communale, aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées hors de son territoire, pour les élèves domiciliés à Perpignan.

Le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au montant fixé par la commune de Perpignan ou au montant fixé par la commune d'accueil pour ses propres ressortissants. Ainsi, doit être retenue, soit la participation de la Ville de Perpignan soit celle de la commune d'accueil où sont implantées les écoles privées si elle s'avère être moins élevée.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la participation de la Ville de Perpignan aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sur son territoire s'élève à 1.460 euros pour un enfant scolarisé en école maternelle et à 545 euros pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

- Pour l'école privée La Bressola au Soler, il convient d'examiner la participation de la commune du Soler aux frais de fonctionnement de ses écoles qui s'élève à 520 euros en école élémentaire et à 1450 euros en école maternelle.

Ces montants seront donc retenus par la Ville pour le paiement de la contribution communale applicable pour les enfants ayants-droits, scolarisés sur l'école privée La Bressola du Soler.

- Pour l'école privée La Bressola à Saint Estève, il convient d'examiner la participation de la commune de Saint-Estève aux frais de fonctionnement de ses écoles, qui s'élève à 670 euros en école élémentaire et à 1.310 euros en école maternelle.

Les montants retenus seront ceux de Saint Estève pour la maternelle et ceux de la Ville de Perpignan pour l'élémentaire par la Ville, pour le paiement de la contribution communale applicable pour les ayants-droits, scolarisés dans l'école privée La Bressola de Saint Estève.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, la participation de la Ville, aux montants sus-visés, pour l'année scolaire 2022/2023, pour les enfants domiciliés à Perpignan et scolarisés dans les écoles privées La Bressola du Soler et La Bressola de Saint-Estève,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-6.04 - ACTION EDUCATIVE

Charges de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Participation de la ville - Année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

La Ville de Perpignan participe, à travers le versement d'une contribution communale, aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, sous contrat d'association, situées sur son territoire, dans des conditions fixées par conventions approuvées par délibérations du conseil municipal du 3 février 2011 et 20 septembre 2018.

Cette contribution correspond à un forfait élève/année, attribué uniquement pour les élèves inscrits domiciliés à Perpignan, en tenant compte, des élèves nouvellement inscrits et des élèves radiés, que chaque chef d'établissement s'engage à communiquer à la Ville.

Le forfait par élève attribué aux écoles privées sous contrat d'association, est égal au forfait par élève fixé pour les écoles publiques de la Ville, en vertu du principe énoncé par l'article L442-5 du code de l'éducation, selon lequel « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

La participation est calculée, d'après les dépenses de fonctionnement inscrites au dernier compte administratif et doit faire l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le forfait, calculé sur la base du compte administratif 2022, se porte à :

- 1460 euros par enfant, pour les écoles préélémentaires
- 545 euros par enfant pour les écoles élémentaires,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la participation de la Ville de Perpignan, pour l'année scolaire 2023/2024, pour les enfants domiciliés à Perpignan et scolarisés dans les écoles privées sous contrat, situées sur le territoire communal, telle que ci-dessus précisée.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
35 POUR**

2023-6.05 - ACTION EDUCATIVE

Attribution d'une subvention à une association gestionnaire de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) - Convention Ville de Perpignan /Saperlipopette - Année 2023

Rapporteur : Mme Laurence PIGNIER

Par délibération du 3 novembre 2011, puis du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le soutien aux associations gestionnaires de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) afin de favoriser leur création et leur développement sur le territoire de la Commune.

Ce soutien se formalise à travers une convention annuelle qui prévoit une aide financière de 350 € par place par an.

Cette année, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution d'une subvention à dix associations, par délibération du 29 juin 2023.

Une association supplémentaire, Saperlipopette, a sollicité l'aide de la Ville.

Afin de prendre en compte cette demande, il est proposé d'attribuer, dans ce cadre, au

regard des agréments accordés, une subvention de 2 800 € à l'association « Saperlipopette » correspondant à un agrément de 8 places de janvier à décembre.

Ce soutien financier s'inscrit dans une convention conclue entre la Ville et l'association « Saperlipopette ».

Les crédits nécessaires à cette opération figurent sur le budget de l'exercice 2023 du CDR 4350.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver le soutien à l'association « Saperlipopette »,
- 2) D'attribuer à l'association la subvention sus énoncée,
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente ainsi que toutes les pièces utiles en la matière.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-7.01 - SUBVENTION

Troisième série d'attributions de subventions à des associations au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : M. Charles PONS

Le tissu associatif local, par sa richesse, son dynamisme et sa diversité, concourt activement à l'attractivité de notre territoire. Véritable laboratoire d'idées et de talents au service des autres, il est porteur de valeurs d'humanisme, de respect, de solidarité et de partage qui en font un élément moteur essentiel pour la qualité de vie des habitants.

Les associations participent activement au renforcement du lien social, le plus souvent en complémentarité des actions de la Ville. Elles peuvent bénéficier de subventions publiques pour leurs activités relevant de l'intérêt général local.

Je vous propose d'approuver une troisième série d'attributions de subventions à des associations au titre de l'exercice 2023. Ces projets ont tous été présentés à la commission des subventions du 17 octobre 2023.

Nota : le tableau ci-joint présente, pour chaque association, son nom, le(s) projet(s) retenu(s) au titre de la subvention, le montant de la subvention proposé au vote, et la somme des subventions accordées au titre du droit commun pour l'exercice précédent.

Les associations soutenues par la Ville de Perpignan sont tenues de respecter les termes de la « Charte associative Perpignanaise » prise en conseil municipal du 4 novembre 2021 par délibération n°2021-321, ainsi que du « contrat d'engagement républicain » annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, l'attribution de subventions aux associations énumérées en annexe au titre de l'exercice 2023,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
39 POUR**

2023-8.01 - COMMERCE

Ouvertures dominicales des commerces - Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par M. le Maire au titre de l'année 2024

Rapporteur : M. Frédéric GUILLAUMON

Depuis l'année 2016, conformément au titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail non alimentaire peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an (article L.3132-26 du Code du Travail).

Les commerces de détail alimentaire qui peuvent quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00, sont autorisés à ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Enfin, les commerces concernés par un arrêté préfectoral, imposant une fermeture le Dimanche, ne pourront bénéficier de ces dérogations.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches accordés excède 5, qui doit rendre un avis conforme. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2024, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Afin de répondre à une attente locale motivée par une consommation accrue en raison d'un agenda évènementiel susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale ou touristique, il est proposé **12 autorisations de dérogation au repos dominical**.

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, le calendrier 2024 sera le suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales liées à des évènements festifs, touristiques et commerciaux, à savoir :

- 14 janvier 2024 : dimanche suivant l'ouverture des soldes d'hiver,
- 30 juin 2024 : dimanche suivant l'ouverture des soldes d'été
- 7 juillet 2024 : période estivale,
- 4 et 11 août 2024 : période estivale,
- 1^{er} septembre 2024 : rentrée scolaire, Festival International du Photojournalisme « VISA pour l'image »,
- 13 octobre 2024 : Trobades Médiévales
- 1^{er} décembre 2024 : « Black Friday »,
- 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 : fêtes de fin d'année.

Par courriers du 11 août 2023, les avis respectifs des organisations professionnelles et des

organisations syndicales concernées ont été sollicités.

Pour le secteur de l'automobile, les 5 dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs, à savoir :

- 14 janvier 2024
- 17 mars 2024
- 16 juin 2024
- 15 septembre 2024
- 13 octobre 2024

Par courriers du 12 septembre 2023, les avis respectifs des organisations syndicales concernées ont été sollicités.

En conséquence, je vous propose :

1. D'adopter les décisions suivantes :

- Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, donner un avis favorable au calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :
 - le dimanche 14 janvier 2024,
 - le dimanche 30 juin 2024,
 - le dimanche 7 juillet 2024,
 - les dimanches 4 et 11 août 2024,
 - le dimanche 1^{er} septembre 2024,
 - le dimanche 13 octobre 2024,
 - les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- Pour les commerces de détail automobile, donner un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :
 - le dimanche 14 janvier 2024,
 - le dimanche 17 mars 2024,
 - le dimanche 16 juin 2024,
 - le dimanche 15 septembre 2024,
 - le dimanche 13 octobre 2024.

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-9.01 - GESTION IMMOBILIERE
Mas Delfau - Cession d'un ensemble immobilier à la SAS HECTARE

Rapporteur : M. Charles PONS

La Ville est propriétaire d'un ensemble immobilier dit du Mas Delfau au sud de Perpignan. Il est proposé d'en céder une grande partie dans les conditions suivantes :

Acquéreur : **SAS HECTARE**

Objet : mas, cave et terres, cadastrés section HM :
n° 5 d'une contenance de 7.000 m²
n° 10 d'une contenance de 3.734 m²

n° 12 d'une contenance de 21.640 m²

n° 13 d'une contenance de 3.410 m²

n° 14 d'une contenance de 1.670

n° 15 d'une contenance de 106 m²

n° 16 d'une contenance de 4.400 m²

n° 17 d'une contenance de 45.060 m²

n° 18 d'une contenance de 62.560 m²

n° 19 d'une contenance de 6.430 m²

n° 20 d'une contenance de 8.020 m²

n° 26 d'une contenance de 2.890 m²

n° 263 partie pour une contenance de 3.690 m² environ

n° 264 d'une contenance de 9.013 m²

L'ensemble de ces parcelles est classé au PLU en zones N ou Nr sauf les parcelles HM 10 et 264, lesquelles sont classées en zone AUE1

Prix : **1.000.000 €** comme évalué par France Domaine

Projet : réalisation d'un ensemble immobilier comprenant, un espace ludique et aquatique, un espace sportif et un espace de bureaux conformément aux plans ci annexés

Obligation personnelle : pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur s'interdit de réaliser un projet différent de celui projeté

Condition essentielle et déterminante : réalisation du projet indiqué ci avant dans sa totalité

En garantie, fourniture lors de la signature de l'acte de vente, d'un engagement de caution de 500.000 €. Ladite caution sera acquise à la Ville si le projet n'est pas réalisé, dans son intégralité, dans un délai de 4 ans à compter de la signature de l'acte de vente.

Conditions suspensives :

- Obtention, par l'acquéreur, du financement nécessaire au projet
- Modification ou révision du PLU à l'exclusion de tout passage des parcelles inscrites en zones N ou Nr à une classification en zone AU ou U
- Obtention, par l'acquéreur, d'un permis d'aménager ou permis de construire en vue de la réalisation du projet indiqué ci-dessus
- Obtention si besoin, par l'acquéreur, des autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau

Durée du compromis de vente : 30 mois

Considérant que la conservation de cet ensemble immobilier dans le patrimoine communal ne présente pas d'intérêt,

Considérant que le bâti existant est dans un état particulièrement dégradé et nécessite des travaux, au minimum structurels, conséquents,

Considérant que le projet proposé, qui mêle activités tertiaires, espace ludique et zone paysagère, est attractif tout en valorisant le secteur sans le dénaturer,

Considérant que l'aliénation est exclue du champ d'application de la TVA étant bien précisé que la Ville n'a réalisé ni aménagement ni travaux sur ces terrains et que la cession relève ainsi du seul exercice de sa gestion de patrimoine sans autre motivation que celle

de réemployer autrement la valeur de son actif au service de ses missions

Le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver la cession foncière ci-dessus décrite et les termes du compromis de vente ci annexé.
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.
3. De prévoir la recette au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-9.02 - GESTION IMMOBILIERE

NPNRU Saint Jacques - Acquisition à l'EPFO - 26 rue Joseph Denis - 16 rue des 15 degrés

Rapporteur : M. Charles PONS

En 2020, l'Etablissement Public Foncier Occitanie s'est rendu acquéreur, pour le compte de la Ville, de deux immeubles situés dans les ilots 10 et 11 Ouest du quartier Saint Jacques qui étaient inscrits dans le premier périmètre NPNRU en cours de négociation avec l'ANRU.

La durée de portage de 5 ans étant arrivée à échéance, il convient de procéder à l'acquisition des biens dans les conditions suivantes :

Immeubles :

- cadastré section AD n° 220 (50 m²), sis 26 rue Joseph Denis
- cadastré section AD n° 159 (53 m²), sis 16 rue des 15 Degrés

Vendeur : Etablissement Public Foncier Occitanie

Prix :

Valeur vénale : 144.000 € (72.000 € pour chaque bien, comme évalué par France Domaine) auxquels se rajouteront les montants suivants, dont certains estimés à ce jour :

Frais d'acquisition :

Actualisation du cout d'achat : 1.628, 58 €
Frais de notaire non soumis à TVA : 396 €

Frais de portage :

Frais de notaire non soumis à TVA : 3.485,12 €
Assurances : 444, 26 €
Frais Annexes (avocats, huissiers, ...) : 576,12 €
Estimations taxes foncières 2022+2023 : 13.552 €
Estimations assurances : 180.53

Diagnostics avant ventes : 1.350 €

- Pour une dépense totale estimée à 169.855,93 €

Considérant l'obligation d'acquérir inscrite dans la convention de portage foncier conclue avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie le 15.10.2018,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver les acquisitions foncières et les conditions de rétrocession ci-dessus décrites,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) De prévoir la dépense au budget de la ville

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-9.03 - GESTION IMMOBILIERE

Champ de Mars - Centre Commercial 13 Rue Madame de Sévigné - Protocole transactionnel avec Monsieur Aboubaker BEHIH

Rapporteur : M. Charles PONS

Monsieur Aboubaker BEHIH est propriétaire d'un fonds de commerce de type restauration rapide, sous enseigne « Le Bel Air » exploité dans un local situé dans le centre commercial du Champ de Mars 13 rue Mme de Sévigné à Perpignan.

La Ville étant propriétaire dudit local depuis le 18 mars 2016, le bail commercial, lui a été transféré. Arrivé à expiration le 31 décembre 2019, il s'est poursuivi par tacite reconduction.

Compte tenu du projet de « Renouveau urbain du Champ de Mars - démolition du centre commercial et requalification de l'espace public » reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022119-0002 du 29 avril 2022, Monsieur Aboubaker BEHIH peut prétendre, au titre de l'expropriation, à une indemnité d'éviction, évaluée par les domaines en principal à 30.800 €

Toutefois la Ville a initié à l'encontre de Monsieur Aboubaker BEHIH le 22 décembre 2022, une démarche visant la résolution judiciaire du bail, au regard de diverses infractions aux clauses et conditions du bail qui lui étaient imputables.

Le 27 décembre 2022, elle lui signifiait un congé à effet du 30 juin 2023 avec refus de paiement de l'indemnité d'éviction.

Afin de mettre un terme au litige les opposant, la Ville et Monsieur Aboubaker BEHIH se sont rapprochés pour parvenir à un accord amiable et ont défini les dispositions d'un **protocole transactionnel** dans les conditions suivantes :

A/ Renonciation par la Ville aux griefs formés à l'encontre de Monsieur Aboubaker BEHIH et paiement d'une indemnité d'éviction :

pour un montant total et forfaitaire de 30.000 €, dont le règlement sera effectué après libération effective des lieux par Monsieur Aboubaker BEHIH

➤ avec clause essentielle et déterminante :

libération des lieux obligatoirement au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

B/ Dispense de paiement des loyers par Monsieur Aboubaker BEHIH du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la date de son départ

C/ Versement par Monsieur Aboubaker BEHIH d'une indemnité d'occupation de 100€ par jour de retard en cas de non libération des lieux à compter du 2 décembre 2023.

Considérant l'intérêt pour la Ville de libérer l'occupation de ce local sis 13 rue Madame de Sévigné, au sein de centre commercial Champ de Mars dont la démolition a été

déclarée d'utilité publique,

Considérant que ce protocole transactionnel permet de mettre fin au litige entre les parties,

Considérant les concessions réciproques concédées et la préservation des intérêts et droits de chaque partie,

Le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci annexé.
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.
3. De prévoir la dépense au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-9.04 - GESTION IMMOBILIERE

CHAMP DE MARS - Centre commercial 13 rue Madame de Sévigné - Protocole transactionnel avec Madame Naïma NETTAH

Rapporteur : M. Charles PONS

Madame Naïma ELGHAZOUANI épouse NETTAH exerce une activité commerciale de type restauration rapide sous enseigne « LE DAWLIZ » dans un local d'environ 85 m² situé dans le centre commercial du Champ de Mars 18 rue Mme de Sévigné à Perpignan.

La Ville est propriétaire dudit local depuis le 19 décembre 2014. Le bail, dont Madame Naïma NETTAH est titulaire depuis le 1^{er} mars 2015 avec un loyer mensuel actualisé de 632.95 €, est arrivé à expiration le 30 septembre 2020 et s'est poursuivi par tacite reconduction.

Compte tenu du projet de « Renouvellement urbain du Champ de Mars - démolition du centre commercial et requalification de l'espace public » reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022119-0002 du 29 avril 2022, Madame Naïma NETTAH peut prétendre, au titre de l'expropriation, à une indemnité d'éviction, évaluée par les domaines en principal à 34.360 €.

Toutefois la Ville a initié à l'encontre de Madame Naïma NETTAH le 22 décembre 2022 une démarche visant la résolution judiciaire du bail, au regard de diverses infractions aux clauses et conditions du bail qui lui étaient imputables.

Le 28 décembre 2022, elle lui signifiait un congé à effet du 30 juin 2023 avec refus de paiement de l'indemnité d'éviction.

Afin de mettre un terme au litige les opposant, la Ville et Madame Naïma NETTAH se sont rapprochées pour parvenir à un accord amiable et ont défini les dispositions d'un **protocole transactionnel** dans les conditions suivantes :

A/ Renonciation par la Ville aux griefs formés à l'encontre de Madame Naïma NETTAH et paiement à Madame Naïma NETTAH par la Ville d'une indemnité d'éviction :

pour un montant total et forfaitaire de 30.000 €, dont le règlement sera effectué après libération effective des lieux par Madame Naïma NETTAH, soit après remise de clés et coupure effective des compteurs de fluides

- avec clause essentielle et déterminante :
libération des lieux obligatoirement au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

B/ Dispense de paiement des loyers par Madame Naïma NETTAH du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la date de son départ

C/ Versement par Madame Naïma NETTAH d'une indemnité d'occupation de 100€ par jour de retard en cas de non libération des lieux à compter du 2 décembre 2023.

Considérant l'intérêt pour la Ville de libérer l'occupation de ce local sis 13 rue Madame de Sévigné, au sein de centre commercial Champ de Mars dont la démolition a été déclarée d'utilité publique,

Considérant que ce protocole transactionnel permet de mettre fin au litige entre les parties,

Considérant les concessions réciproques concédées et la préservation des intérêts et droits de chaque partie,

Le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci annexé.
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.
3. De prévoir la dépense au budget de la Ville.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-9.05 - GESTION IMMOBILIERE **Champ de Mars - Désaffectation et déclassement du Domaine Public**

Rapporteur : M. Charles PONS

La Ville est propriétaire d'une parcelle bordée par les rues Charles Péguy, Merce Rodoreda et l'avenue Albert Camus. Elle constitue un espace vert de la cité HLM Champ de Mars. A ce titre, elle relève du domaine public communal.

Son extrémité, à l'intersection des rues Péguy et Rodoreda n'est pas utilisée.

En conséquence, il est proposé de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une emprise de 145 m² environ à prélever sur la parcelle cadastrée section AV n° 740.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) De désaffecter de l'usage public, à compter de ce jour, l'emprise de 145 m² environ sus évoquée, conformément au plan ci-annexé.
- 2) De déclasser, à compter de ce jour, du domaine public communal ladite emprise.
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-9.06 - GESTION IMMOBILIERE

Ilot des Templiers - 27 Rue du Four St François - Traité d'adhésion avec l'association Grup Rossellones d'Estudis Catalans

Rapporteur : M. Charles PONS

Les travaux de restructuration des immeubles composant l'îlot des Templiers dans le quartier Saint Mathieu, ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2010081-21 du 22 mars 2010, prorogé par arrêté préfectoral n° 2015009-0007 du 9 janvier 2015.

Dans ce cadre, les lots de copropriété de l'immeuble sis **27 Rue du Four Saint François**, cadastré section **AK n° 195** faisant partie du périmètre du projet ont été déclarés cessibles par arrêté préfectoral n° 2011159-0005 du 8 juin 2011.

Par ailleurs, par ordonnance d'expropriation 11/39 du 2 avril 2013, puis par ordonnance rectificative n° 2014/30 du 26 juin 2014, leur propriété a été transférée au profit de la Ville de Perpignan.

L'association Grup Rossellones d'Estudis Catalans, propriétaire exproprié, a accepté l'indemnisation proposée par la Ville de Perpignan pour le **lot n° 1** pour un montant de **10 140 euros**, toutes indemnités comprises, telle qu'évaluée par France Domaine.

Cette indemnisation se décompose comme suit :

- 8 600 € au titre de l'indemnité principale
- 1 540 € au titre de l'indemnité de emploi

soit un total de 10 140 €.

Considérant l'intérêt du projet dans le cadre des travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint Mathieu,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver l'indemnisation foncière ci-dessus décrite et les termes du Traité d'adhésion ci-annexé,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) De prévoir la dépense au budget de la Ville.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

41 POUR

0 CONTRE(S) :

0 ABSTENTION(S) :

0 Ne participe(nt) pas aux débats et au vote :

2023-10.01 - EQUIPEMENT URBAIN

Hommages publics - dénomination d'une nouvelle voie de lotissement - Quartier Nord

Rapporteur : M. André BONET

Dans le quartier Nord de la ville, en continuité du lotissement Saint-Genis-de-Tanyères I, un nouveau lotissement va être finalisé. Ce lotissement nommé « Pablo Casals » abritera 16 lots desservis par une voie en impasse.

Le thème des dénominations attribuées dans le secteur est : « Compositeurs et musiciens ».

S'agissant d'une impasse et dans le respect de ce thème, il est proposé de dénommer cette impasse comme suit :

En français : impasse du « Chant des Oiseaux »
En catalan : carreró del « Cant dels Ocells »

En hommage à l'œuvre dont Pablo CASALS a réalisé plusieurs adaptations.

Dans le quartier Nord, les habitations d'une voie (contre allée) qui longe l'avenue de l'Aérodrome, sont desservis par des adresses depuis l'avenue de l'Aérodrome, faute d'identification spécifique de cette impasse (chemin privé). Ces adresses prêtent à confusion avec l'avenue de l'Aérodrome elle-même. De ce fait, les riverains sollicitent que cette voie soit dénommée pour être mieux repérée.

La loi 3 DS et de la mise en place de la Banque d'Adresse Nationale (BAN), permettent désormais, de donner une suite favorable à cette requête. Ainsi conformément à l'avis de la Commission des Hommages Publics réunie le 18 octobre 2023, il est proposé d'attribuer le nom de :

En français : impasse des CERFS-VOLANTS
En catalan : carreró dels ESTELS

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, les dénominations dans les termes ci-dessus énoncés,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR

2023-10.02 - EQUIPEMENT URBAIN **Hommages publics - Dénomination d'une voie quartier Est**

Rapporteur : M. André BONET

Par délibération en date du 29 juin 2023, 3 chemins du quartier Est de la Ville ont été dénommés, respectivement chemin du MACABEU, chemin de la SYRAH et chemin du GRENACHE.

Un autre chemin, sur le même secteur, doit également être dénommé afin de pouvoir délivrer des adresses conformes aux riverains qui y résident.

Il s'agit d'un chemin issu du chemin de Charlemagne, situé à l'Est de ce quartier (en rouge sur le plan annexé).

Dans le respect du thème choisi, à savoir « noms de cépages et de raisins » et conformément au choix de la Commission des Hommages Publics réunie le 18 octobre 2023, il est proposé d'opter pour :

En français : chemin du Muscat
En catalan : camí del Moscat

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, la dénomination dans les termes ci-dessus énoncés,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-10.03 - EQUIPEMENT URBAIN

Hommages publics - Régularisations de dénomination dans la nomenclature

Rapporteur : M. André BONET

Par délibération en date du 26 juin 2019, le Conseil Municipal approuvait le nom des voies du lotissement le Clos des Arcades sur le secteur ouest de la ville. Ainsi, la dénomination rue Doëtte ANGLIVIEL a été validée. Cependant l'orthographe approuvée par le vote de la délibération, comportait une erreur dans l'orthographe du patronyme c'est le nom ANGLIEVIEL qui a été approuvé.

Afin de pouvoir modifier la nomenclature et la signalétique en place, il est nécessaire aujourd'hui de corriger cette erreur et d'approuver la dénomination suivante :

**En français : rue Doëtte ANGLIVIEL
En catalan : carrer Doëtte ANGLIVIEL**

Par délibération d'octobre 1912, la dénomination **rue du Général LEGRAND** a été attribuée à une voie du Centre-Ville de Perpignan. Depuis cette attribution, cette voie a subi des aménagements successifs et a changé de profil. Ainsi, alors qu'elle avait pour tenant la rue des Palmiers et pour aboutissant le quai Bourdan lors de sa création, la place Catalogne est venue la diviser en 2 sections distinctes et la logique de dénomination continue n'est plus d'actualité.

La loi 3 DS obligeant les services municipaux à attribuer des adresses clairement identifiables, ainsi que la délibération de septembre 2022 reconnaissant officiellement la dénomination du square Jeantet Violet, permettent de régulariser la dénomination de la portion allant de la place Catalogne jusqu'au quai Bourdan (plan de situation annexé) et conformément à l'avis de la Commission des Hommages Publics réunie le 18 octobre 2023 lui attribuer la dénomination suivante :

**En français : square JEANTET VIOLET
En catalan : Jardinet JEANTET VIOLET**

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, les régularisations de la nomenclature dans les termes ci-dessus énoncés,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-11.01 - RESSOURCES HUMAINES

Personnel Communal - Direction du Numérique - Recrutement d'un ingénieur

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Par délibération en date du 19 septembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la création de trois postes de chefs de projets informatiques au sein de la Direction du Numérique,

dont deux ont été pourvus.

Afin de combler le dernier poste vacant, une publication d'offre d'emploi a été effectuée. Parallèlement, une déclaration de vacance d'emploi a également été transmise au Centre de Gestion dont la publicité a été assurée par le CNFPT pour le recrutement d'un agent, relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

A l'issue de la procédure de recrutement et en l'absence de candidatures statutaires, il est proposé au Conseil Municipal d'opérer un recrutement contractuel pour une durée de 3 ans, afin de pourvoir un poste d'ingénieur informatique au sein de la division E-Transformation.

En conséquence, nous vous proposons :

- 1) D'établir un contrat à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article L 332-8-2^o du Code Général de la Fonction Publique. Ce contrat sera établi sur la base du 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur territorial (indice brut : 611 – indice majoré : 513) comprenant un régime indemnitaire (IFSE 3) au taux de 0,1993, l'indemnité de résidence, la prime Eté/ Hiver telle que fixée par la délibération du 16 avril 2014 et le cas échéant, le supplément familial de traitement.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.
- 3) De prévoir les crédits nécessaires au budget de la Ville sur la ligne budgétaire 64-111.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-11.02 - RESSOURCES HUMAINES

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des familles- Année 2023

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Dispositions antérieures

La convention signée en date du 16 août 2023 suite à la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan prise en date du 15 décembre 2022 et relative à la mise à disposition d'un agent auprès du CIDFF est abrogée.

Dispositions nouvelles

Considérant que dans le cadre de la convention signée le 13 octobre 2005 entre Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Monsieur le Maire-Sénateur de Perpignan et Monsieur le Procureur de la République

auprès du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, une Maison d'Accès au Droit a été créée à Perpignan,

Considérant que cette création dans la continuité de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, était confortée par la décision du Comité Interministériel des Villes du 9 mars 2006 prévoyant la création de 50 points d'accès au droit en zones urbaines sensibles,

Considérant que la Maison d'Accès au Droit constitue un service gratuit et ouvert au public afin de proposer des informations pratiques, des consultations juridiques, de permettre de mieux connaître et faire valoir ses droits,

Considérant que la Maison d'Accès au Droit, accueille des professionnels du droit, avocats, notaires, huissiers, conciliateurs de justice, délégué du médiateur de la République qui apportent, dans le respect des attributions des professions juridiques et judiciaires réglementées, une écoute qualifiée, une information juridique de premier niveau, une aide à la compréhension des documents juridiques ou administratifs et à l'accomplissement de démarches simples, ainsi qu'une orientation vers un intervenant spécialisé,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir la Maison d'Accès au Droit,

Considérant que le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles est chargé d'assurer l'organisation et le fonctionnement de la Maison d'Accès au Droit,

Considérant que la convention signée le 13 octobre 2005 prévoit notamment, que la Ville de Perpignan mette à disposition un agent à temps complet,

Considérant la demande formulée par un agent de la ville de Perpignan et après accord des parties, une affectation s'opérera via une mise à disposition à temps complet, à titre onéreux à compter du 1er janvier 2023 auprès de l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) pour une durée d'1 an.

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté du Maire auquel sera annexée la convention passée entre la Ville de Perpignan et l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), précisant notamment les conditions d'emploi, les missions exercées par l'agent, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées.

Le remboursement par l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) des frais liés aux dépenses de personnel au titre de l'année 2023 sera compensé par le versement par la Ville d'une subvention équivalente.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de cet agent entre la Ville de Perpignan et l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
- D'approuver le versement d'une subvention compensatoire
- De prévoir les crédits budgétaires sur la ligne 65 520 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-11.03 - RESSOURCES HUMAINES

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et l'Association Cinémathèque Euro-Régionale Institut Jean Vigo - Année 2023

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Dispositions antérieures

La convention signée en date du 13 avril 2023 suite à la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan prise en date du 30 mars 2023 et relative à la mise à disposition de 2 agents auprès de l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo est abrogée.

Dispositions nouvelles

Considérant que le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, le Département des Pyrénées-Orientales, la Ville de Perpignan, et la Cinémathèque Euro-Régionale Institut Jean Vigo, ont signé une convention ayant pour objet de renforcer la cohérence des missions et de la politique d'activité de l'Institut avec les politiques culturelles menées par les collectivités et l'Etat,

Considérant que la collection de l'Institut Jean Vigo, films et non-films, se place parmi les plus importantes de France et que la cinémathèque euro-régionale, Institut Jean Vigo œuvre pour la diffusion et la conservation d'œuvres liées au septième art,

Considérant que l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo propose notamment des actions d'éducation à l'image aux élèves des classes de maternelle ou de cours moyen des écoles de Perpignan, mais aussi de collèges ou lycées, afin de leur faire découvrir des œuvres cinématographiques au travers de projections réalisées à leur intention,

Considérant que l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo propose également un service éducatif au travers de visites d'un lieu de conservation du patrimoine cinématographique (expositions, médiathèque, visite de salles de conservation), de projections, d'interventions pédagogiques, d'ateliers de pratique audiovisuelle ainsi que des stages ou des actions de formation,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo,

Considérant que dans ces conditions et dans le cadre de la convention signée, l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo sollicite la mise à disposition de 2 agents municipaux,

Considérant les demandes formulées par deux agents de la ville de Perpignan et après accord des parties, une affectation s'opérera via une mise à disposition à temps complet, à titre onéreux à compter du 1er janvier 2023 auprès l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo,

Ces mises à disposition seront prononcées par arrêtés du Maire auxquels sera annexée la convention passée entre la Ville de Perpignan et l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo, précisant notamment les conditions d'emploi, les missions exercées par les agents, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées.

La rémunération versée par la Ville aux fonctionnaires concernés correspondant à leur grade d'origine (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités, primes, régime indemnitaire...), ainsi que les charges sociales correspondantes, font l'objet d'un remboursement par l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo au vu d'un état transmis par la Ville.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de 2 agents entre la Ville de Perpignan et l'Association Cinémathèque Euro-Régionale – Institut Jean Vigo
- De prévoir les crédits budgétaires sur la ligne 65 520 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
39 POUR**

2023-11.04 - RESSOURCES HUMAINES

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales - Année 2023

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Dispositions antérieures

La convention signée en date du 2 février 2023 suite à la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan prise en date du 15 décembre 2022 et relative à la mise à disposition d'un agent auprès du Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales est abrogée.

Dispositions nouvelles

Considérant que le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales est consacré à l'Histoire de la Nation Française depuis la Révolution jusqu'aux grands conflits armés du XXème siècle,

Considérant que le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales remplit une mission éducative et pédagogique mêlant histoire nationale, locale et citoyenneté,

Considérant que le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales fondé en étroite collaboration avec les associations d'anciens combattants, des historiens et des

enseignants est un lieu accessible au public, aux écoles et que toutes les activités qui y sont proposées le sont gratuitement (visites, ateliers ludiques, expositions temporaires, conférences)

Considérant que le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales a pour vocation de transmettre l'Histoire de la Nation au travers de parcours pédagogiques et ludiques, de sensibiliser les jeunes générations aux conséquences des conflits armés et de les éduquer à la citoyenneté,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'en tant que partenaire majeur du Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales, la ville de Perpignan s'engage à y mettre à disposition un agent,

Considérant la demande formulée par un agent de la ville de Perpignan et après accord des parties, une affectation s'opérera via une mise à disposition à temps complet, à titre onéreux à compter du 1er janvier 2023 auprès du Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales pour une durée d'1 an.

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté du Maire auquel sera annexée la convention passée entre la Ville de Perpignan et le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales), précisant notamment les conditions d'emploi, les missions exercées par l'agent, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées.

La rémunération versée par la Ville au fonctionnaire concerné correspondant à son grade d'origine (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités, primes, régime indemnitaire...), ainsi que les charges sociales correspondantes, font l'objet d'un remboursement par le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales au vu d'un état transmis par la Ville.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent entre la Ville de Perpignan et le Centre Départemental de Mémoire des Pyrénées-Orientales
- De prévoir les crédits budgétaires sur la ligne 65 520 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

39 POUR

2023-11.05 - RESSOURCES HUMAINES

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et l'Association Les Amis de l'Université du Temps Libre - Année 2023

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la

décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Dispositions antérieures

La convention signée en date du 2 février 2023 suite à la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan prise en date du 15 décembre 2022 et relative à la mise à disposition de 2 agents auprès de l'Association Les Amis de l'Université du Temps Libre est abrogée.

Dispositions nouvelles

Considérant que l'Université du Temps Libre a été créée en novembre 1985 au terme d'une collaboration étroite entre la ville de Perpignan et l'Université Perpignan Via Domitia (UPVD),

Considérant que l'Université du Temps Libre propose un service ouvert à tous dans tous les domaines du savoir (littérature, histoire, histoire de l'art, musique, nature et patrimoine, sciences, etc.) mais également d'apprentissage de langues étrangères (anglais, espagnol, italien et chinois).

Considérant que la Ville assure la gestion administrative et financière de l'Université du Temps Libre et l'UPVD la partie pédagogique,

Considérant qu'un conseil de direction composé d'élus de la Ville, de membres de l'Université de Perpignan Via Domitia et de 2 représentants des étudiants, coordonne l'ensemble de la structure,

Considérant que la vocation de l'Université du Temps Libre est de permettre à ses membres de s'appropriier le monde qui les entoure, d'avoir un rapport actif avec lui, de comprendre, de communiquer et d'échanger,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir l'Université du Temps Libre,

Considérant que dans ces conditions l'Association les Amis de l'Université du Temps Libre, sollicite la mise à disposition à temps non complet de 2 agents municipaux,

Considérant les demandes formulées par deux agents de la ville de Perpignan et après accord des parties, une affectation s'opérera via une mise à disposition à temps non complet, à titre onéreux à compter du 1er janvier 2023 auprès de l'Association les Amis de l'Université du Temps Libre,

Ces mises à disposition seront prononcées par arrêtés du Maire auxquels sera annexée la convention passée entre la Ville de Perpignan et l'Association les Amis de l'Université du Temps Libre, précisant notamment les conditions d'emploi, les missions exercées par les agents, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées.

La rémunération versée par la Ville aux fonctionnaires concernés correspondant à leur grade d'origine (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités, primes, régime indemnitaire...), ainsi que les charges sociales correspondantes, font l'objet d'un remboursement par l'Association les Amis de l'Université du Temps Libre au vu d'un état transmis par la Ville.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de 2 agents entre la Ville de Perpignan et l'Association les Amis de l'Université du Temps Libre
- De prévoir les crédits budgétaires sur la ligne 65 520 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en

la matière.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité 41 POUR

2023-11.06 - RESSOURCES HUMAINES

Ressources Humaines - Indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal - Modification

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Vu l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui prévoit pour les élus municipaux, la perception d'indemnités dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-23-1, L.2123-24, L.2123-24-1 et R.2123-23 du C.G.C.T, l'article 81 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui prévoient la revalorisation des indemnités versées aux adjoints et qui fixent le régime indemnitaire des élus municipaux.

Vu la loi 2000-295 du 5 avril 2000 et les articles L.2123-21 et L 2123-23 du C.G.C.T. fixant les conditions dans lesquelles une indemnité de fonction peut être allouée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 et l'article L.2123-24 du C.G.C.T., fixant les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être allouées aux adjoints des communes de 100 000 à 200 000 habitants,

Vu l'article L.2123-24-1 du C.G.C.T fixant les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être allouées aux conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'en application du Décret 2017-85, les indemnités de fonction des élus sont calculées sur la base de l'indice brut 1027 – indice majoré 830,

Dispositions antérieures

La délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan prise en date du 27 septembre 2023 et ayant le même objet, est abrogée.

Dispositions nouvelles

Considérant que l'enveloppe mensuelle maximale susceptible d'être allouée aux membres du conseil municipal compte tenu de l'effectif de l'assemblée délibérante et du nombre maximum d'adjoints autorisés, est fixée à 68 193,67 € hors majorations,

Considérant les modulations appliquées dans le montant des indemnités versées aux membres du Conseil Municipal,

Considérant la démission en date du 1^{er} juillet 2023 d'une conseillère municipale,

Considérant la délégation de fonction en date du 13 septembre 2023, consentie par Monsieur le Maire en faveur de M. Charles IFSSAH, Conseiller Municipal.

Le conseil municipal décide :

- 1) D'attribuer à compter du 13 septembre 2023 à Monsieur IFSSAH Charles, Conseiller Municipal Délégué, une indemnité brute équivalente à 38 % de l'indice brut 1027 – majoré 830 ;
- 2) De prévoir les crédits correspondants sur les lignes budgétaires : 65-021-6531, 65-021-6533, 65-021-6534 et 65-021-65372

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
40 POUR**

2023-11.07 - RESSOURCES HUMAINES

Ressources Humaines - Majoration des indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal

Rapporteur : M. François DUSSAUBAT

Vu l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui prévoit pour les élus municipaux, la perception d'indemnités dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Vu les articles L.2123-20, L.2123-21, L.2123-22, L.2123-23-1, L.2123-24 modifié et R.2123-23 du C.G.C.T, l'article 81 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui prévoient la revalorisation des indemnités versées aux adjoints et qui fixent le régime indemnitaire des élus municipaux.

Vu la loi 2000-295 du 5 avril 2000 et les articles L.2123-21 et L 2123-23 du C.G.C.T. fixant les conditions dans lesquelles une indemnité de fonction peut être allouée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 et l'article L.2123-24 du C.G.C.T., fixant les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être allouées aux adjoints des communes de 100 000 à 200 000 habitants,

Vu l'article L.2123-24-1 du C.G.C.T fixant les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être allouées aux conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins,

Vu l'article R.2123-23 du C.G.C.T. qui prévoit la majoration de 25% des indemnités des élus, s'agissant d'une commune de plus de 100 000 habitants chef-lieu de département,

Vu l'article L.2123-22 du C.G.C.T qui prévoit la majoration de 25% des indemnités des élus, s'agissant d'une commune classée station de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme,

Vu le décret du 9 janvier 2015 classant la commune de Perpignan comme station de tourisme,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'en application du Décret 2017-85, les indemnités des élus sont calculées sur la base de l'indice brut 1027 – indice majoré 830, depuis le 1^{er} janvier 2019,

En conséquence, le conseil municipal décide :

1. D'accorder à Monsieur Charles IFSSAH, Conseiller Municipal Délégué, une majoration de 25% de ses indemnités au titre de commune de plus de 100 000 habitants chef-lieu de département,
2. D'accorder à Monsieur Charles IFSSAH, Conseiller Municipal Délégué, une majoration de 25% de ses indemnités au titre de commune classée station de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du Tourisme,
3. 3) De prévoir les crédits correspondants sur les lignes budgétaires : 65-021-6531, 65-021-6533, 65-021-6534 et 65-021-65372

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

40 POUR

2023-12.01 - GESTION ASSEMBLEE

Remplacement de poste(s) d'adjoint(s) vacant(s)

A - Fixation du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-2-1 du même code qui autorise le dépassement de la limite fixée à l'article susmentionné en cas de création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Vu les délibérations des 23 septembre 2002, 15 juillet 2003 et 10 juillet 2008 portant découpage géographique de la commune en 5 territoires et en fixant leur périmètre,

Vu la délibération du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal a fixé à 20 le nombre d'adjoints au Maire dont 5 adjoints de quartier.

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la Ville de Perpignan en date du 03 juillet 2020,

Considérant que par courrier en date du 26 octobre 2023, Mme Marie BACH a démissionné de sa fonction d'adjoint au Maire.

Considérant que cette démission est devenue définitive à partir de son acceptation par M. le Préfet.

Considérant que le poste de 2^{ème} adjoint au Maire est ainsi devenu vacant,

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire et peut, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant, décider de pourvoir ou non à cette vacance,

Considérant que lorsqu'il n'est pas pourvu à un poste d'adjoint devenu vacant, chaque adjoint d'un rang inférieur remonte d'un rang.

Le conseil municipal décide :

- De ne pas remplacer le poste d'adjoint devenu vacant et de fixer à 19 le nombre d'adjoints au Maire dont 5 adjoints de quartiers.
- De faire remonter d'un rang chaque adjoint d'un rang inférieur.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

41 POUR

2023-12.01 - GESTION ASSEMBLEE

Remplacement de poste(s) d'adjoint(s) vacant(s)

A - Fixation du nombre des adjoints au Maire

B - Répartition des indemnités de certains élus du Conseil Municipal

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui prévoit pour les élus municipaux, la perception d'indemnités dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-23-1, L.2123-24, L.2123-24-1 et R.2123-23 du C.G.C.T, l'article 81 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui prévoient la revalorisation des indemnités versées aux adjoints et qui fixent le régime indemnitaire des élus municipaux.

Vu la loi 2000-295 du 5 avril 2000 et les articles L.2123-21 et L.2123-23 du C.G.C.T. fixant les conditions dans lesquelles une indemnité de fonction peut être allouée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 et l'article L.2123-24 du C.G.C.T., fixant les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être allouées aux adjoints des communes de 100 000 à 200 000 habitants,

Vu l'article L.2123-24-1 du C.G.C.T fixant les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être allouées aux conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'en application du Décret 2017-85, les indemnités de fonction des élus sont calculées sur la base de l'indice brut 1027 – indice majoré 830,

Considérant la décision prise par Madame Marie BACH de démissionner de ses fonctions d'Adjoint au Maire,

Considérant que Madame Marie BACH exercera désormais les fonctions de Conseillère Municipale,

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'enveloppe mensuelle maximale susceptible d'être allouée aux membres du conseil municipal compte tenu de l'effectif de l'assemblée délibérante et du nombre d'adjoints autorisé, est fixée à 65 742,12 € hors majorations,

Considérant les modulations appliquées dans le montant des indemnités versées aux membres du Conseil Municipal,

Le conseil municipal décide :

- 1) D'attribuer à Madame Marie BACH, une indemnité brute correspondant à 4,97 % de l'indice brut 1022 – majoré 830.
- 2) D'appliquer au montant brut de cette indemnité, les majorations prévues au titre de commune de plus de 100 000 habitants chef-lieu de département (25%) et de commune classée station de tourisme (25%), telles que prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020.
- 3) De prévoir les crédits correspondants sur les lignes budgétaires : 65-021-6531, 65-021-6533, 65-021-6534 et 65-021-65372.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
41 POUR**

2023-12.02 - GESTION ASSEMBLEE

Désignation des membres du Comité Consultatif Harkis

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Considérant la délibération n°2023-317 en date du 27 septembre 2023, de création de la commission extra-municipale dite « Harkis ».

Considérant que les commissions extra-municipales permettent d'associer des personnalités extérieures à leur assemblée respective, particulièrement qualifiées ou directement concernées.

Considérant qu'il convient d'approuver la modification des collèges et de désigner sur proposition du Maire les collèges ci-dessous :

- Collège d'élus composé d'un président et de 4 élus
- Collège de personnalités qualifiées (15 maximum)

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations énoncées ci-après.

Le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification des collèges, un collège d'élus composé d'un président et de 4 élus) et un collège de personnalités qualifiées (15 maximum)
- De désigner sur proposition du maire :
 - Pour le collège des élus :
 - M. Edouard GEBHART,
 - M. Roger BELKIRI,
 - M. Frédéric GOURIER,
 - M. André BONET
 - Pour le collège des personnalités qualifiées :
 - Mohamed BELLEBOU
 - Aïssa MOSTEFFA-SBAI
 - Norbert GUEBAS
 - Djelloul MIMOUNI

- Amar MENIKER
- Marguerite BENSALÉM
- Jacqueline DOUHAREM
- Philippe BENGUIGUI
- Frédéric ANTHES
- Fadila BOUKEHILI DAOUD

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité
36 POUR**

2023-12.03 - GESTION ASSEMBLEE

**Désignation d'un représentant de la Ville au sein d'un établissement d'enseignement privé
- Sainte Thérèse**

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Par délibération n°2020-212 en date du 24 septembre 2020 le conseil municipal a désigné Mme Charlotte CAILLIEZ pour siéger au sein de l'établissement d'enseignement privé Sainte Thérèse.

Suite à la démission de Mme Charlotte CAILLIEZ de ses fonctions de conseillère municipale, il convient de désigner un nouveau représentant de la Ville pour siéger au sein de cet établissement.

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités qui permet au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le mode de scrutin secret,

Considérant la démission de Mme Charlotte CAILLIEZ de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il convient de procéder au remplacement de Mme Charlotte CAILLIEZ au sein de l'établissement susmentionné.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations énoncées ci-après.

Le Conseil Municipal :

- 1) approuve la modification de la délibération n°2020-212 en date du 24 septembre 2020 telle qu'indiquée ci-dessus ;
- 2) désigne sur proposition de Monsieur le Maire, pour représenter la Ville de Perpignan au sein de l'établissement d'enseignement privé :
 - **Sainte Thérèse :**
 - M. André BONET

Le reste sans changement.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité
39 POUR

L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 19H25